

CARTE COMMUNALE

ELABORATION : 23/02/12

LONGSOLS

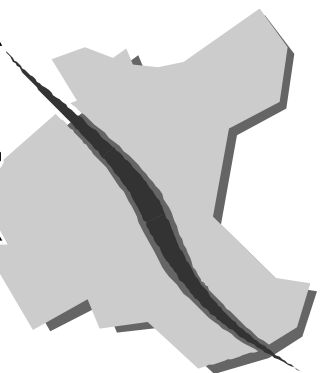
ELABORATION

DOCUMENT 1

Rapport de présentation

AGENCE D'URBANISME DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

A
U
D
A
R
T



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
Définition de la carte communale	3
Objectifs de création	4
DIAGNOSTIC	5
Situation administrative et géographique	5
Chapitre 1 – Etat initial de l’environnement	6
Les ressources	6
La santé publique	12
Le patrimoine	19
La composition urbaine	21
Le paysage	25
Chapitre 2 – Analyse socio-économique	28
La démographie	28
Le logement	30
L'économie locale	33
Chapitre 3 – Les équipements et les services, les infrastructures et les déplacements	35
Les équipements et services d'intérêt général	35
Les infrastructures de transport	37
Les déplacements domicile-travail	39
Le stationnement	39
Chapitre 4 – Synthèse du diagnostic	41
Environnement social et urbain	41
Environnement économique	42
Environnement naturel et territorial	43
Chapitre 5 – Les enjeux dégagés par le diagnostic	45

LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	47
Les servitudes d'utilités publiques	47
L'archéologie préventive	47
La lutte contre l'incendie	48
La prise en compte de l'accessibilité	49
La prise en compte de l'accueil des gens du voyage.	49
LES DISPOSITIONS ADOPTEES POUR LA CARTE COMMUNALE	50
Chapitre 1 – Le parti général d'aménagement de la commune	50
Les souhaits de la commune	50
Le zonage de la carte communale	50
Chapitre 2 – Justification du zonage et perspectives	51
Justifications du zonage	51
Explications des choix retenus pour le zonage au regard des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme	54
Les superficies du zonage	55
Incidences générales sur l'environnement et manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation	55
Perspectives d'aménagement	56
ANNEXE : REGLES GENERALES DE L'URBANISME	57
ANNEXE : COURRIER DU S.D.I.S. DU 15 AVRIL 2010 RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	64

PREAMBULE

Définition de la carte communale

Les communes non dotées d'un document d'urbanisme sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme, ainsi que par l'article L.111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Néanmoins, conformément aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent élaborer une carte communale permettant de suspendre l'application de la règle de constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune de LONGSOLS a souhaité établir.

La carte communale est régie par les articles R. 124-1 à R 124-8 du Code de l'Urbanisme.

La carte communale :

- ✓ **Expose dans le rapport de présentation les objectifs et les choix d'aménagement retenus,**
- ✓ **Présente, sur un document graphique, les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont autorisées qu'exceptionnellement,**
- ✓ **Evalue les incidences de ces choix sur l'environnement.**

Objectifs de création

La carte communale est l'occasion, pour une commune rurale, de réfléchir à l'évolution de son urbanisation, de prendre parti sur son avenir et de définir quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

A Longsols, ce document répond à la volonté du conseil municipal d'accroître la population de la commune qui est en déclin depuis plusieurs années, et ce, en permettant l'urbanisation de nouveaux terrains constructibles sur le territoire communal.

Le présent rapport de présentation, accompagnant le document graphique de la carte communale, est rédigé en trois temps :

- ✓ D'abord, **le diagnostic communal** permettant de comprendre les principales caractéristiques de la commune.
- ✓ Ensuite, **les contraintes règlementaires** qui s'appliquent sur la commune.
- ✓ Enfin, **les dispositions adoptées pour la carte communale** au regard du diagnostic établi, leurs impacts en termes environnementaux et paysagers et leurs justifications en vue d'un aménagement durable de la commune.

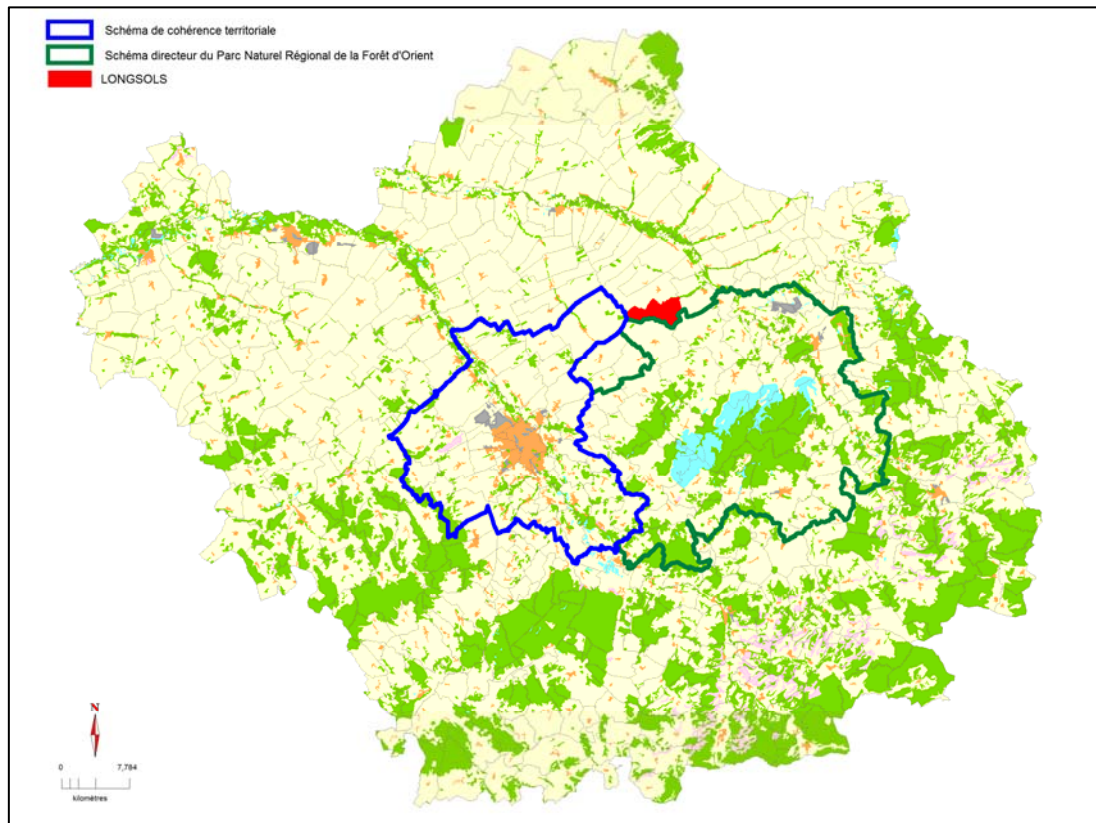
DIAGNOSTIC

Situation administrative et géographique

La commune de Longsols est située à l'est de l'agglomération troyenne, à 24 kilomètres de la ville-centre.

Elle est située, par la route, à 10 kilomètres de Piney et Luyères, à 6 kilomètres de Pougy, et à 14 kilomètres de Charmont-sous-Barbuise.

Longsols dépend administrativement du canton de Ramerupt et de l'arrondissement de Troyes.



La superficie de Longsols est de 1265 hectares. Sa population était, en 2006, de 125 habitants.

Cette commune à caractère rural est riveraine des communes de : Avant-lès-Ramerupt, Charmont-sous-Barbuise, Onjon, Val d'Auzon, Pougy, Verricourt.

Elle fait partie du Pays de la Plaine de Champagne.

Elle est en outre située en limite du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

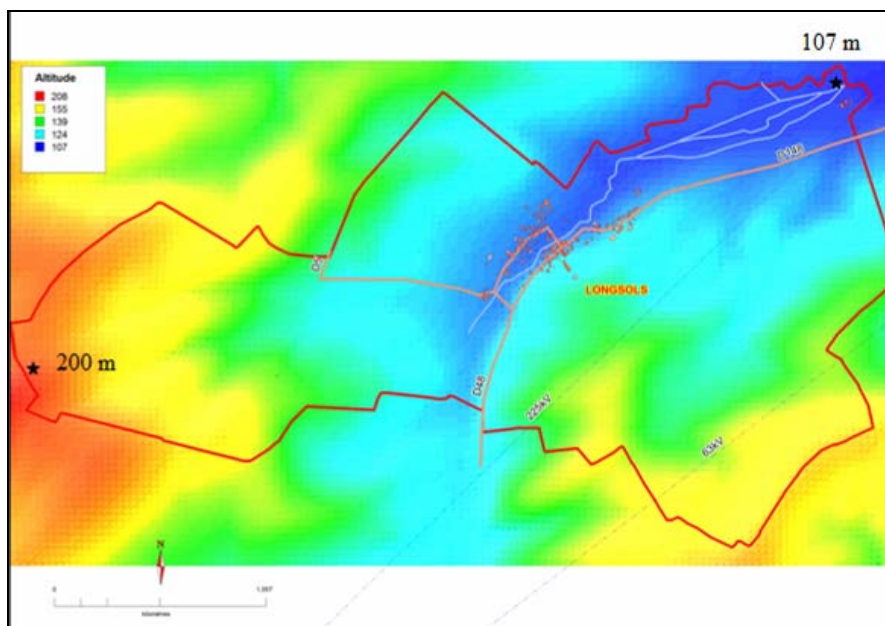
Chapitre 1 – Etat initial de l'environnement

Les ressources

Topographie

Longsols présente un territoire caractérisé par un relief ondulé avec une colline à l'ouest et une colline au sud-est. L'altitude descend de manière régulière depuis ces collines en direction du centre et du nord-est de la commune (vers le cours d'eau *Longsols*) :

Le point le plus haut de la commune culmine à 200 mètres et se situe à l'extrême ouest du finage. Le point le plus bas du territoire se trouve quant à lui à l'extrême nord-est du finage et présente une altitude de 107 mètres.

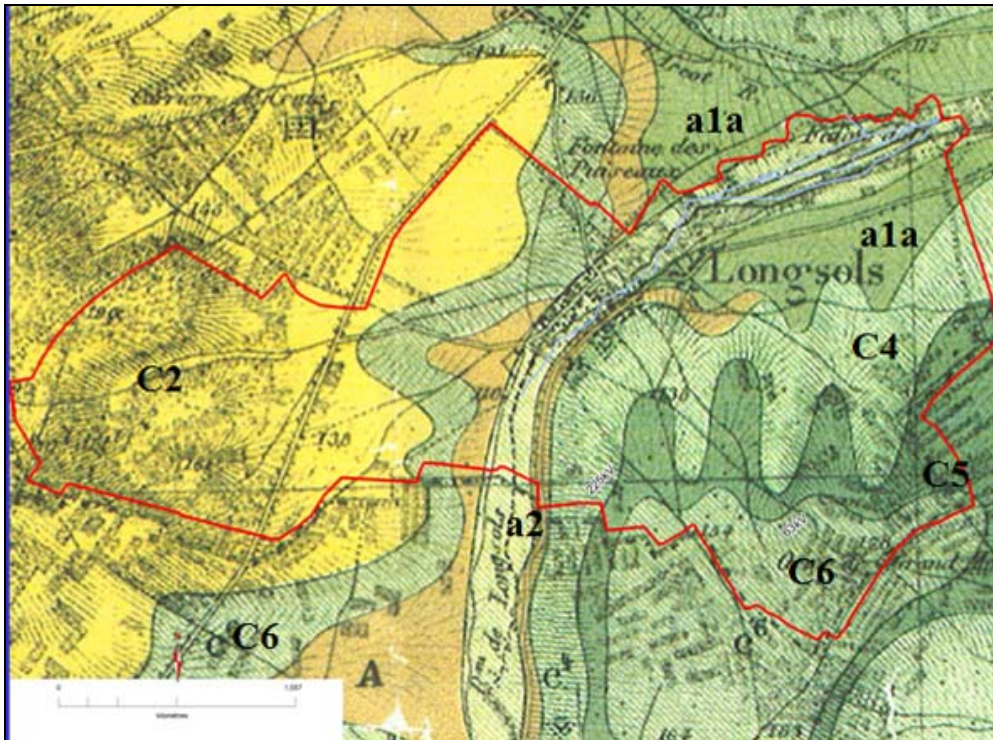


Géologie

Le sous-sol du territoire est composé à l'est et à l'ouest du finage par des formations crayeuses : craie de l'Albien (c2), craie turonienne (c6), craie du Cénomaniens (c4), craie turonienne (c5). Ces formations crayeuses correspondent aux buttes et collines de la commune.

Sur les pentes de ces plateaux crayeux se trouvent des dépôts meubles (A) constitués par un limon argileux avec des fragments calcaires.

Au niveau des points les plus bas du village, c'est-à-dire au niveau du lit du cours d'eau Longsols et de ses affluents/dérivations, se trouvent des alluvions modernes (a2) et des alluvions anciennes (a1a).



Source: carte géologique de la France (2e édition) - Feuille d'Arcis-sur-Aube

Pédologie¹

Sur le plan pédologique, il est possible de distinguer deux grands types de sols sur la commune :

- Sur les dépôts meubles (A) et sur les formations crayeuses (C) se développent généralement des rendzines ou des sols bruns calcaires, dont le potentiel agronomique est élevé.
- Sur les formations alluvionnaires (a) se développent des sols peu évolués (limons) parfois hydromorphes (gorgés d'eau) et organiques (tourbeux), peu adaptés aux cultures céréalières.

Hydrogéologie

Le territoire comprend une nappe phréatique : la nappe de la craie.

Vis-à-vis de cette nappe, il est à noter que les eaux de pluie s'infiltrent dans la craie, qui est perméable en surface (car la craie est très fracturée). Cette perméabilité rend la nappe de la craie relativement vulnérable aux pollutions dites de surface.

¹ Pédologie : étude des sols.

Les eaux s'infiltrent à travers la craie superficielle et se concentrent sous les vallées. Lorsque la craie est totalement imprégnée d'eau, celle-ci est susceptible de former des sources temporaires avec écoulement de surface.

Hydrographie et Hydrologie

Le réseau hydrographique communal est structuré par le cours d'eau Longsols et ses affluents.

Ce cours d'eau prend sa source sur la commune de Rouilly-Sacey à 9,5 km au sud de Longsols. Il se jette dans l'Auzon au niveau de la commune de Verricourt à 5 km au nord-est en aval du village de Longsols.

Le débit de ce cours d'eau est plus important en hiver qu'en été (étiages).

Sur la commune, le Longsols a généré tout un ensemble de zones humides et de marais, de boisements, le long de son lit.



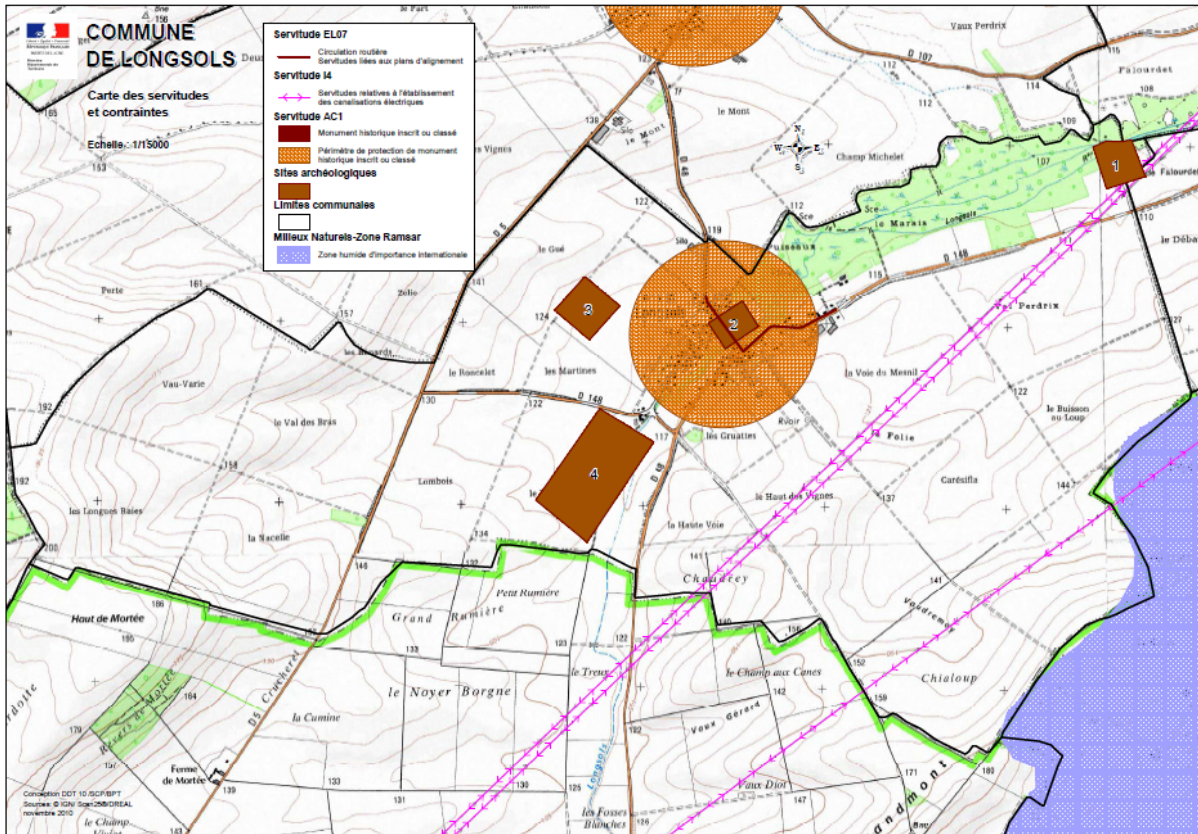
Source : Mappy - 2010

Les Milieux Naturels

Protections et inventaires

Il n'existe aucune protection de type Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sur la commune. Toutefois, il est à noter la présence d'une Z.N.I.E.F.F. en limite nord-est de la commune, à Pougy : la Z.N.I.E.F.F. dite de la « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-aube ».

En outre, le territoire de Longsols est concerné de manière très limitée (uniquement en limite de commune) par une zone dite « RAMSAR » (cf. cartographie ci-après).

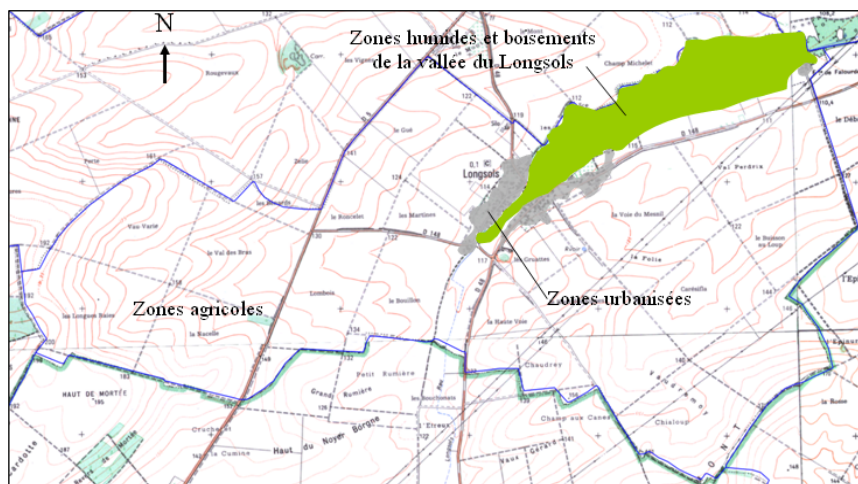


Une zone RAMSAR est un territoire classé en application de la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971. C'est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau. L'ensemble des informations relatives à cette zone sont disponibles sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne (<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>).

Les milieux en présence

En termes de milieux naturels, trois grands ensembles peuvent être distingués sur le territoire communal :

- Les zones humides et boisements de la vallée du Longsols
- Les zones agricoles
- Les zones urbanisées



Les zones humides et boisements de la vallée du Longsols

Il s'agit d'un milieu situé le long du Longsols et de ses affluents. Il borde les zones urbanisées et présente de ce fait des accès assez faciles pour les habitants, pour les promenades notamment.

La proximité de ce milieu avec les zones urbanisées permet de surcroît de mettre en valeur de manière non négligeable le tissu villageois.

Ce milieu est riche sur le plan floristique, avec la présence de frênes, de chênes pédonculés, d'ormes, de peupliers, de tilleuls et d'érables sycomores. La présence de quelques arbres fruitiers en lisière de ce milieu naturel est également à souligner.



Au sein de la vallée du Longsols, il peut en outre être observé une végétation flottante intéressante, avec la présence notamment de nénuphars, de renoncule flottante,...



Sur le plan faunistique, ce milieu naturel constitue également un milieu riche. En effet, au sein des boisements et des zones humides, il est notamment possible de relever la présence :

- de nombreuses espèces d'insectes (orthoptères, papillons, odonates, libellules...)
- de plusieurs espèces d'oiseaux (pics, canards colvert, tourterelles,...)
- de plusieurs espèces de mammifères (musaraigne aquatique,...)
- de plusieurs espèces de reptiles (lézards,...).

En dépit de ses qualités en matière de biodiversité, de paysage, de cadre de vie qualitatif,... le milieu dit des zones humides et boisements de la vallée du Longsols est de plus en plus menacé par les défrichements et les mises en culture des prairies, ainsi que par le développement des plantations de peupliers et l'extension de l'urbanisation.

Les zones agricoles

Il s'agit d'un milieu majoritairement dédié à la culture céréalière. De ce fait, ce milieu est assez pauvre sur le plan de la faune et de la flore.



Les zones agricoles comprennent toutefois un massif boisé (le long de la RD5) et quelques arbres remarquables qui constituent des milieux-relais intéressants au sein des zones cultivées pour la faune de passage (zones de nourriture, de reproduction). Ces éléments boisés ont aussi un rôle dans la structuration du paysage de la plaine agricole dans le sens où ils permettent de rompre quelque peu la monotonie du paysage. Toutefois, ces boisements sont menacés de disparition progressive en raison de l'extension régulière des zones de culture.



Les zones urbanisées

Dans le village, la végétalisation est relativement bien marquée, avec notamment :

- la proximité des boisements de la vallée du Longsols
- la présence d'arbres et d'arbustes dans les jardins : conifères,...
- la présence de haies végétales en clôtures
- la présence de pelouses



Les Espaces Agricoles

Après la seconde guerre mondiale, les évolutions mécaniques et chimiques ont transformé la pratique agricole et le paysage de la Champagne, encore assez boisée.

La réorganisation rationnelle du territoire agricole par les remembrements a entraîné des défrichements massifs, a créé un nouveau réseau de chemins ruraux et a transformé les

nombreux champs, organisés jadis en lanières, en parcelles carrées ou rectangulaires de grande, voire de très grande dimension. Les évolutions du machinisme agricole et le développement des engrais chimiques, fongicides, insecticides et désherbants, ont transformé, de manière relativement rapide, la Champagne en région céréalière très productive.

Aujourd'hui l'agriculture tient une place stratégique dans l'économie auboise, de par la qualité de ses productions, son niveau élevé de performance et sa capacité à anticiper et à innover. L'Aube appartient aux régions d'agro-industrie et de grande culture mécanisée du Bassin Parisien.

Le territoire agricole de Longsols se caractérise par des parcelles rectangulaires ou en lanières, ainsi que par un réseau de chemins agricoles au quadrillage assez régulier. Le dernier remembrement sur la commune date de 1970.

La santé publique

L'Eau

La qualité de l'eau distribuée et consommée à Longsols est conforme aux normes en vigueur. Aucun problème de pollution n'est recensé.

La Délégation Départementale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé (ex Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) réalise plus de 1800 contrôles de la qualité des eaux d'alimentation chaque année dans les 430 communes du département, ainsi que plus de 220 prélèvements sur les lieux de captage. Ces résultats sont consultables en mairie de chaque commune.

L'Air

Climatologie

A l'échelon local, les données météorologiques disponibles proviennent de la station METEOFRANCE de Troyes-Barberey. Ces données correspondent, de manière générale, à un climat océanique avec des influences continentales.

Les vents dominants sont des vents d'ouest et de sud-ouest.

Les températures sont douces, avec des moyennes annuelles qui varient entre 9°C et 10,5°C (la moyenne des températures les plus basses est de 2,5°C, la moyenne des températures les plus élevées est de 18,8°C).

Les précipitations s'élèvent à 650 mm d'eau par an, et se répartissent sur environ 150 jours.

Toutefois, à l'échelle mondiale, le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats) établit les faits avérés suivants :

- La température moyenne globale a augmentée d'environ 0,6° à la surface de la terre,
- Les concentrations en CO₂ dans l'atmosphère ont atteint des niveaux jamais enregistrés.

Les pays industrialisés ont signé et ratifié le protocole de Kyoto qui fixe un objectif international de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). Pour 2008-2012, il convient de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,5 % par rapport à leur niveau de 1990. Pour l'Europe, cet objectif se traduit par une baisse de 8%.

Le gouvernement français a lancé en juillet 2004 le Plan Climat 2004-2012, qui définit les actions nationales de réduction des gaz à effets de serre. Il décline des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne et au travers des Plans climats Territoriaux, et incite les collectivités à s'engager dans une telle démarche.

La recommandation n° 23 est la suivante : « viser, de la part des collectivités locales, (...) l'élaboration d'une véritable stratégie locale exprimée dans des Plans Climat Territoriaux se traduisant par :

- L'intégration des dimensions énergétique et climatique dans les documents et politiques d'urbanisme de planification ainsi que dans les documents et politiques d'urbanisme opérationnels (zones d'activités, opérations de renouvellement urbain) ;
- La maîtrise de l'étalement urbain pour réduire les consommations d'énergie ».

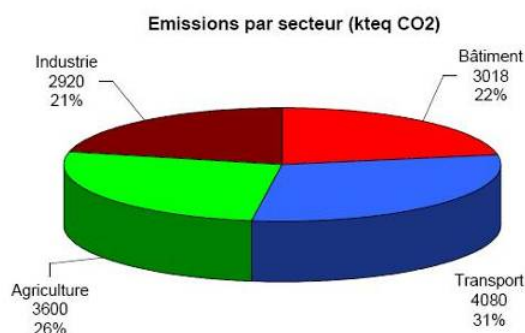
Qualité de l'air

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air de qualité et d'être informé sur la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Pour ce faire, en juin 1998 a été créée l'Association Régionale pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Champagne-Ardenne, devenue en 2000 ATMO Champagne-Ardenne. Un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) a été approuvé en mai 2002. Ses orientations sont destinées à maintenir et à améliorer la qualité de l'air dans la région.

Les inventaires de l'émission des polluants utilisés par ATMO Champagne-Ardenne sont issus de l'étroite collaboration entre 6 AASQA (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) centrées autour du Bassin parisien. Ils ont conduit à la création de plateforme de cartographies et de prévisions ESMERALDA. Dans chaque maille de 1km² ont été recherchés et quantifiées toutes les sources d'activités susceptibles d'émettre des substances polluantes dans l'air, qu'il s'agisse de sources fixes ou mobiles.

En Champagne-Ardenne, les émissions de CO₂ se répartissent à part égale entre 4 sources : résidentiel, déplacements, industrie et agriculture. Les émissions de l'agriculture sont liées à la fabrication des intrants (pesticides, engrais...) et aux émissions d'élevage (bovins principalement).



Il est à noter qu'ATMO Champagne-Ardenne peut extraire de façon plus fine pour chaque secteur la contribution des différentes sources spécifiques.

Dans le département de l'Aube sont présentes deux installations nucléaires (la centrale de Nogent-sur-Seine, le centre de stockage de déchets radioactifs de Soulaines-d'Huy). Concernant ces installations, des prélèvements sont réalisés en permanence afin de contrôler la qualité de l'air.

Dans la région troyenne, trois stations permettent de mesurer la qualité de l'air. Celle-ci est estimée globalement bonne. Plus de 80% des jours avaient un bon indice en 2004 et 2005. Durant le dernier trimestre 2006, la qualité de l'air a été aussi globalement bonne, en raison d'une météorologie favorable à une bonne dispersion des polluants (pluies, vents modéré). Des pics d'ozone ponctuels apparaissent généralement à partir du printemps jusqu'en septembre, sans toutefois dépasser les seuils d'information et de recommandation. Les valeurs élevées, relevées dès les premiers beaux jours, sont fortement liées aux activités humaines (transports et industries). Une montée d'ozone en ville se traduit par des teneurs encore plus élevées en périphérie et en zone rurale, générée par ces polluants urbains en migration.

Les Nuisances

Les nuisances sonores

Aucune nuisance sonore particulière n'est relevée sur la commune.

Les nuisances olfactives

Il n'est relevé aucune nuisance olfactive particulière sur la commune.

Les Risques Naturels et Technologiques

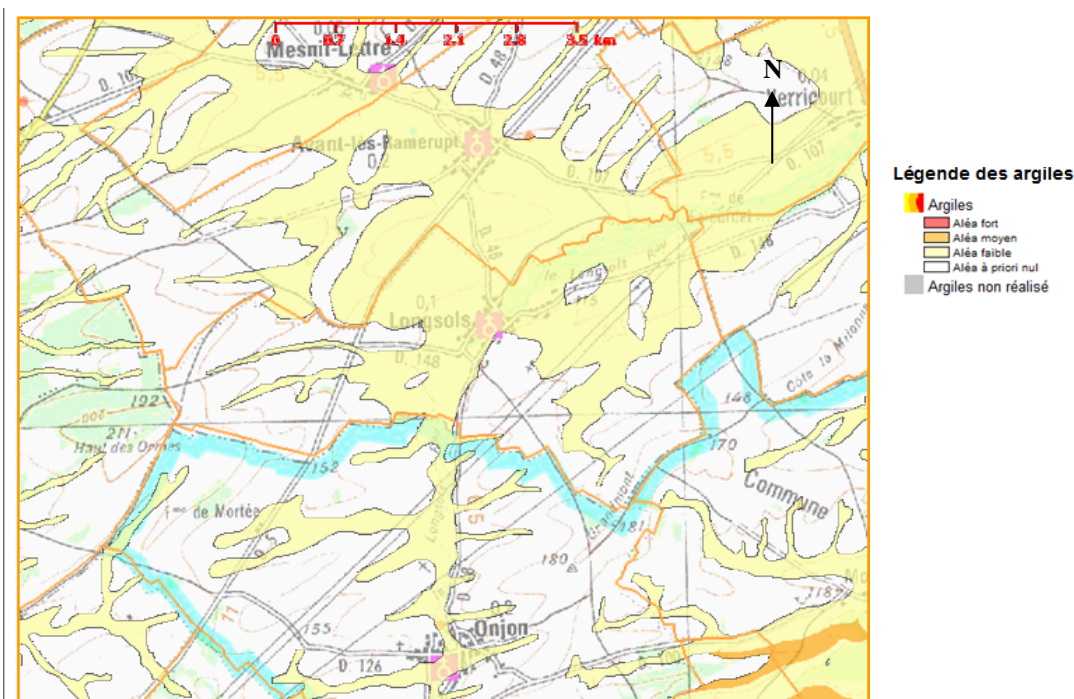
Les risques naturels

Risques d'inondation

Une partie du territoire communal est soumise à des risques d'inondation par remontée(s) de nappe phréatique / sources / ruissellement. Cette zone inondable est localisée aux abords de la vallée du Longsols.

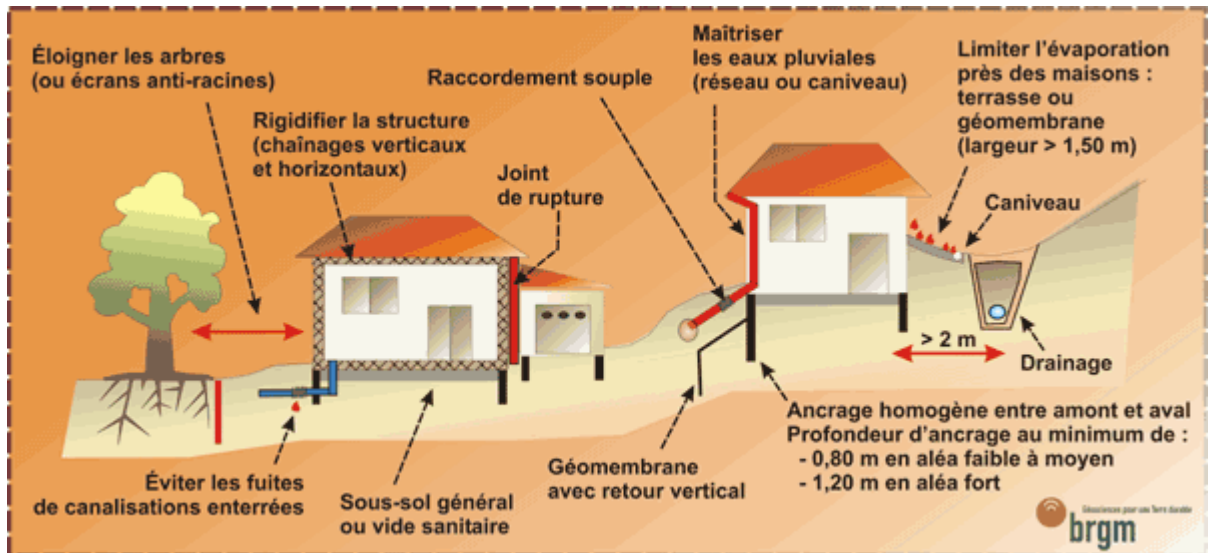
Risque « mouvement de terrain – retrait et gonflement des argiles »

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, a identifié une zone d'aléa faible sur le territoire communal, dont une partie en zone urbaine (voir carte ci-après).



Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible,

sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

Les risques technologiques

En matière d'installations classées soumises à déclaration, la commune abrite les installations suivantes :

BERTRAND Marcel (Ets)
Réparation mécanique de matériels agricoles

GEOFFRIN Marie-Hélène :
Dépôt de liquides inflammable

MILLARD Jacques
Cuve à fuel (44 850 L)

SOUFFLET (Ets) :
Stockage de céréales en silos
Dépôt d'engrais liquides et de produits agropharmaceutiques



SCARA sur la commune d'Avant les Ramerupt
Stockage de céréales en silos
Dépôt d'engrais liquides

Les distances d'isolement visées au point 2.1 de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « silos et installations de stockage de céréales », doivent être respectées autour des silos SOUFFLET et SCARA.

Les Réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau de la commune est assurée par le S.I.A.E.P. (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de Onjon, Bouy-Luxembourg et Longsols.

Les ressources proviennent d'un captage situé sur la commune de Bouy-Luxembourg. L'eau est prélevée à l'aide d'une seule pompe.

Un arrêté préfectoral a établi autour dudit captage trois types de périmètres de protection : immédiat, rapproché, et éloigné.

Toutes les habitations de Longsols sont desservies par le réseau sauf une ferme (la ferme de Falourdet) qui est alimentée par un puits.

La défense contre les incendies sur la commune est assurée par 7 poteaux ou bornes anti-incendie. Ces équipements sont tous conformes aux normes en vigueur.

La capacité du réseau et les différents équipements en matière d'eau potable permettraient de faire face à un quasi doublement de la population.

Assainissement

- Les eaux usées

Dans le cadre de son schéma d'assainissement, réalisé en 2003-2004, la commune a opté pour un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Les nouvelles constructions devront se reporter au schéma d'assainissement de la commune pour le choix de la filière de traitement d'assainissement individuel à adopter.

- Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées sur le terrain d'assiette des constructions.

En outre, il existe un réseau collecteur d'eaux pluviales le long des principales voies de la commune. La municipalité envisage d'étendre ce réseau dans les années à venir.

Le Traitement des Déchets

Les déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers est assurée par le S.I.E.D.M.T.O. (Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient) dont le siège se trouve à Vendevre-sur-Barse. Les déchets ménagers sont ramassés 1 fois par semaine et sont emmenés au Centre de Stockage de Montreuil-sur-Barse.

Le tri sélectif

Les déchets de tri sélectif (emballages ménagers,...) sont collectés tous les 15 jours et dirigés vers des centres de tri.

Les « déchets verts » sont amenés à Piney, la déchetterie la plus proche.

Les déchets de verre et de papier font l'objet d'apports volontaires dans des bennes (une benne à verre et une benne à papiers sont présentes sur la commune, en entrée de village). Ces déchets sont ensuite envoyés vers des sociétés de recyclage.



Le patrimoine

Histoire

L'origine de la commune de Longsols remonterait au moins au XIIème siècle. En effet, des sources attestent qu'en 1140, Longsols était le prieuré d'un diocèse de Troyes, et dépendait de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

A la fin du Moyen-âge, entre la seconde moitié du XVème siècle et le commencement du XVIème siècle, la commune a vu la construction de l'église Saint-Julien et Saint-Blaise.

Durant le Moyen-âge et jusqu'à la Révolution, le fief de Longsols relevait de Brienne.

Un ancien château, qui se serait appelé Raucourt, avait été construit probablement au XVIIIème siècle pour le seigneur local dans la rue du Pont, en face de l'église. Il était entouré de fossés qui existent encore. Cette construction, en bois avec charpente apparente, n'était pas achevée. Le bâtiment, qui devait avoir une longue façade, formait un parallélogramme dont la moitié seulement était bâtie : une des extrémités laissait voir que la construction devait être continuée. Toutefois, cette construction a été démolie à la suite d'une vente ayant eu lieu en 1866.

Les Edifices et le Petit Patrimoine

L'église Saint-Julien-et-Saint-Blaise (XVème et XVIème siècle)

Il s'agit d'une église particulièrement remarquable dans le sens où elle est à pans de bois apparents. D'architecture de type régionale, cet édifice est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 7 mai 1926.

L'église présente une flèche imposante et très élancée. Son transept important lui donne sa forme de croix latine.

Il convient également de souligner le travail remarquable de charpenterie réalisé à l'intérieur de l'édifice, tout comme la présence de vitraux, de statues, de bancs d'œuvre et d'un retable datant chacun du XVIème ou XVIIème siècle.



Le petit patrimoine local :

En matière de petit patrimoine local, la commune comprend :

- Des croix de fer
- De nombreuses constructions d'architecture patrimoniale (fermes traditionnelles champenoises,...)

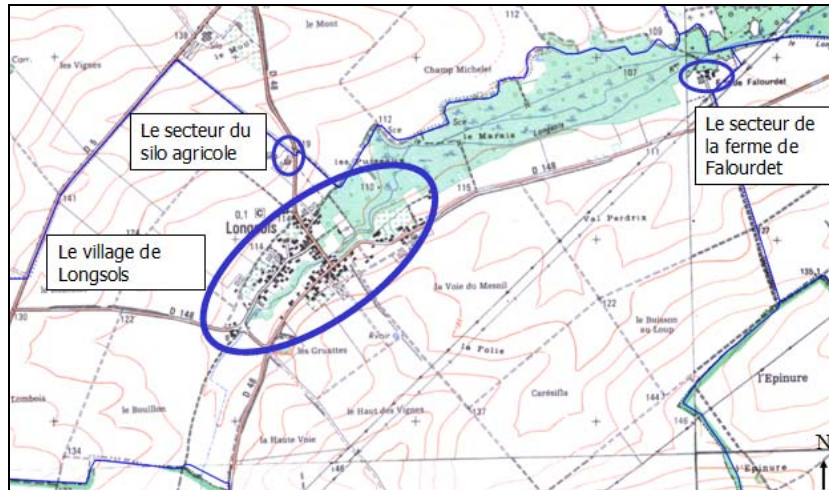


La Composition urbaine

La Morphologie Urbaine

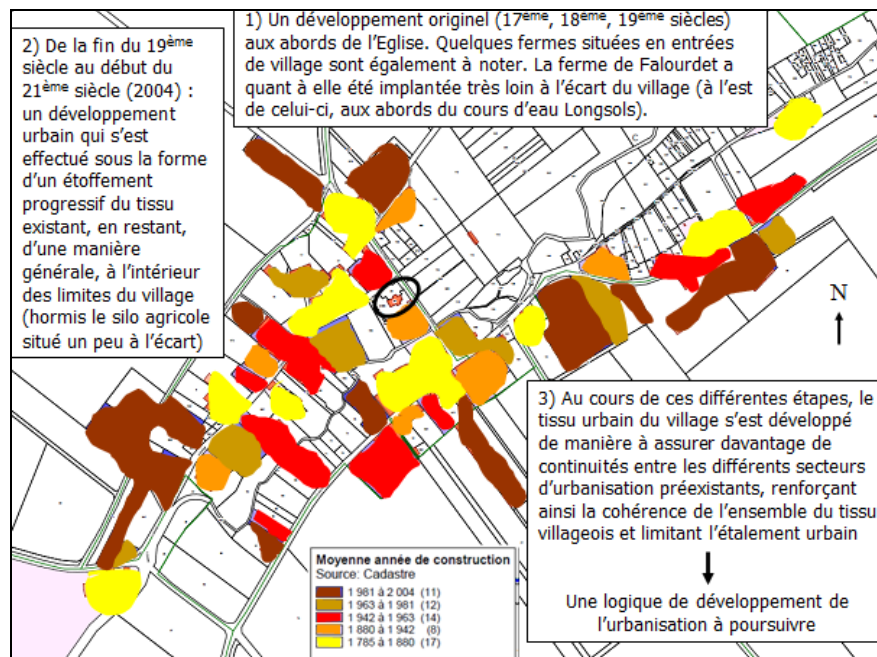
Les sites d'implantation du bâti et la trame viaire

A Longsols, trois sites d'implantation du bâti peuvent être identifiés :



Le village de Longsols

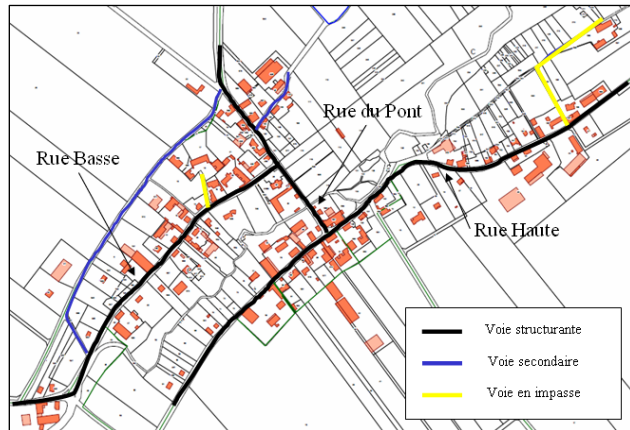
Sur un plan historique, le développement urbain du village a été le suivant :



Le tissu villageois comporte trois axes de desserte structurants : la rue Haute, la rue Basse et la rue du Pont.

Quelques axes de desserte secondaire venant prendre appui sur ces voies structurantes assurent une bonne desserte de l'ensemble des constructions.

Le tissu ne compte que deux voies en impasse, ce qui confère au village un bon maillage viaire.



Le tissu villageois compte en outre quelques espaces non bâtis.

Le secteur du silo agricole

Ce secteur correspond à une urbanisation liée à l'activité agricole.

Les bâtiments dudit silo sont situés le long de la RD48 et présentent un retrait par rapport à cet axe. En raison de leur hauteur relativement importante ces bâtiments constituent d'une certaine manière un « élément repère » dans le paysage communal.



Le secteur de la ferme de Falourdet

Il s'agit d'un site d'urbanisation situé à l'écart du village, en limite de commune, aux abords du cours d'eau Longsols et des boisements de la vallée dudit cours d'eau.



Ce secteur ne comprend qu'un seul accès depuis la RD148.

Source : Google Earth 2010

Les espaces publics

Les espaces publics de la commune se présentent essentiellement sous la forme de trottoirs, mais aussi de bancs permettant aux piétons de se reposer, de discuter,...

Il peut également être souligné la présence de quelques plans d'eau aux abords du centre du village (à proximité du terrain de football), dans un cadre arboré, constituant un espace paisible dédié à la contemplation de la nature et à la promenade.



Le tissu urbain et l'architecture du bâti

Deux grandes typologies de bâti peuvent être distinguées sur la commune : le tissu dit ancien (antérieur à la seconde moitié du XXème siècle) et le tissu dit récent (constructions édifiées durant la seconde moitié du XXème siècle et jusqu'à aujourd'hui).

Le tissu ancien

Dans le tissu ancien, les constructions sont généralement implantées à l'alignement de la voirie, et de manière perpendiculaire ou parallèle à la voie.

Elles sont en outre généralement implantées en limite séparative et sont parfois mitoyennes entre-elles.



Les constructions traditionnelles présentent une architecture typique de la Champagne rurale, avec notamment les caractéristiques suivantes :

- Volumes allongés importants
- Toitures à deux pans ou plus, pente voisine de 45 degrés
- Hauteur : Rez-de-chaussée+combles aménageables
- Lucarnes, auvents
- Toitures à basse goutte
- Utilisation de matériaux traditionnels : pan de bois, brique, pierre, craie, tuile terre cuite plate, torchis.

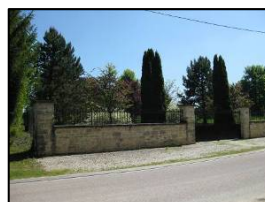


Outre les constructions traditionnelles champenoises de type « fermes », le tissu villageois ancien comporte également quelques « maisons de maîtres » remarquables. Celles-ci datent de la fin du XIXème / début XXème siècle. Elles présentent une architecture néoclassique caractérisée notamment par des ornements en briques. Ces constructions comprennent généralement une toiture à deux ou quatre pans, des cheminées en briques disposées symétriquement, et un auvent en verre (marquise).



- Les clôtures

Les clôtures au sein du tissu ancien sont constituées généralement par des murs bahuts surmontés de dispositifs à claire-voie, doublées ou non de haies vives. Quelques murs pleins sont également à noter.



Le tissu récent (habitat et activité)

Dans le tissu récent, les constructions sont généralement implantées en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives. De ce fait, les constructions présentent peu ou pas de mitoyenneté entre elles. Au final, l'organisation du tissu confère une densité urbaine moins marquée qu'au sein du tissu ancien. Le front urbain est également moins lisible depuis la rue.



Tissu d'habitat



Tissu d'activité

Dans le tissu récent à vocation d'habitat, les formes architecturales présentent les caractéristiques suivantes :

- Toiture à 2 pans ou plus à inclinaison variable
- Hauteurs : Rez-de-chaussée+combles aménageables (parfois sur sous-sol)
- Volumes et formes des bâtiments variables. Tons des murs plutôt clairs.



Dans le tissu récent à vocation d'activité, les formes architecturales présentent les caractéristiques suivantes :

- Formes des constructions assez simples (cubiques).
- Présence parfois de toitures 2 pans
- A regretter : la présence de quelques bardages métalliques en façade sur rue

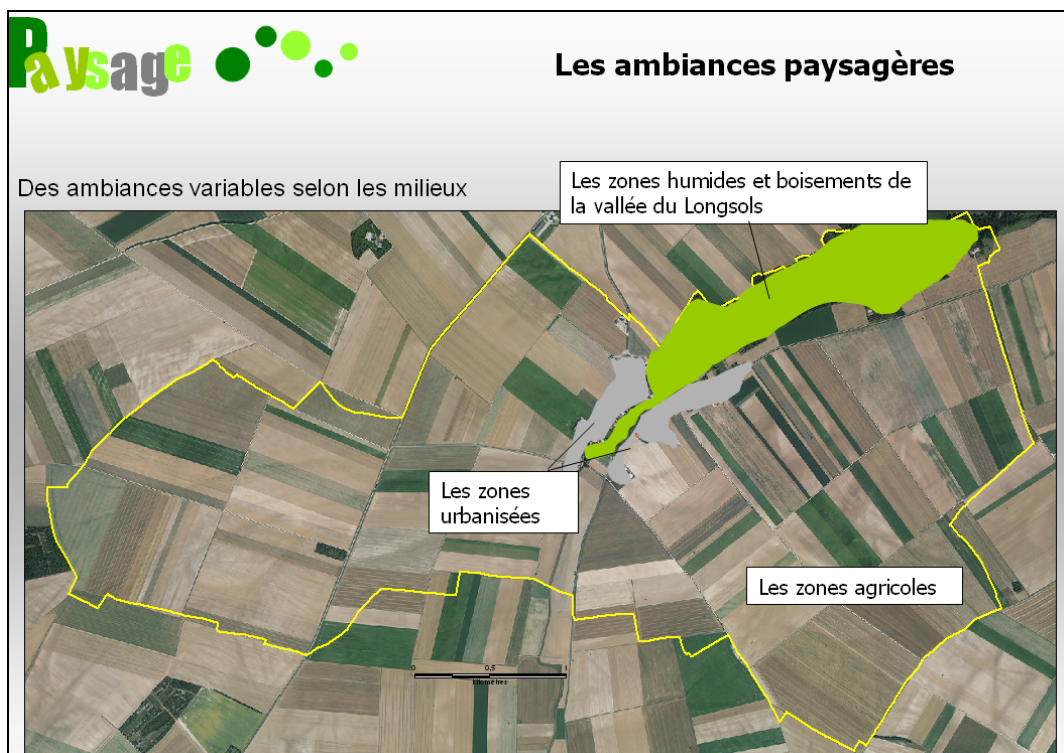


- Les clôtures

Les clôtures au sein du tissu récent sont constituées généralement par des murs bahuts surmontés de dispositifs à claire-voie, doublés ou non de haies vives. Quelques murs pleins sont également à noter.



Le paysage



Ambiances et découvertes visuelles dans le village

Le village bénéficie de la présence d'un tissu ancien doté de réelles qualités paysagères, mais qui pourrait participer davantage à la qualité du cadre de vie de celui-ci si les constructions les plus dégradées sur le plan architectural faisaient l'objet de réhabilitations.



La proximité immédiate des boisements de la vallée du Longsols, tout comme la présence de plantations d'arbres de haute tige ou d'arbres fruitiers dans le village, renforcent le caractère verdoyant de celui-ci et génèrent des paysages de qualité.



Paysage

Les entrées de village

Les entrées de village de la commune présentent, d'une manière générale, des paysages de qualité.

Il peut toutefois être regretté la présence de tons peu discrets (blancs criards) pour les constructions récentes implantées au niveau de l'entrée de village sud (lorsque l'on vient de Onjon).



Entrée de village lorsque l'on vient de Onjon (RD48)



Entrée de village lorsque l'on vient de Pougy (RD148)



Entrée de village lorsque l'on vient de Avant-lès-Ramerupt (RD48)

Ambiances et découvertes visuelles dans la vallée du Longsols

Le Longsols a généré des paysages de grandes qualités. Les boisements et la végétation permettent de saisir le rythme des saisons. Les zones humides et la présence de l'eau donnent un paysage profond, avec des effets visuels remarquables.



Ambiances et découvertes visuelles dans les zones agricoles

Les zones agricoles en openfield donnent à voir des vues très longues, avec un horizon qui semble presque sans limite. Quelques éléments naturels, tels que des arbres isolés, ou encore les boisements de la vallée du Longsols viennent apporter des repères visuels au sein de ce paysage. En raison de leur rôle structurant, il apparaît important de préserver ces éléments naturels. Les légères ondulations du relief présentes sur une partie du territoire permettent également de structurer quelque peu ce paysage assez monotone.

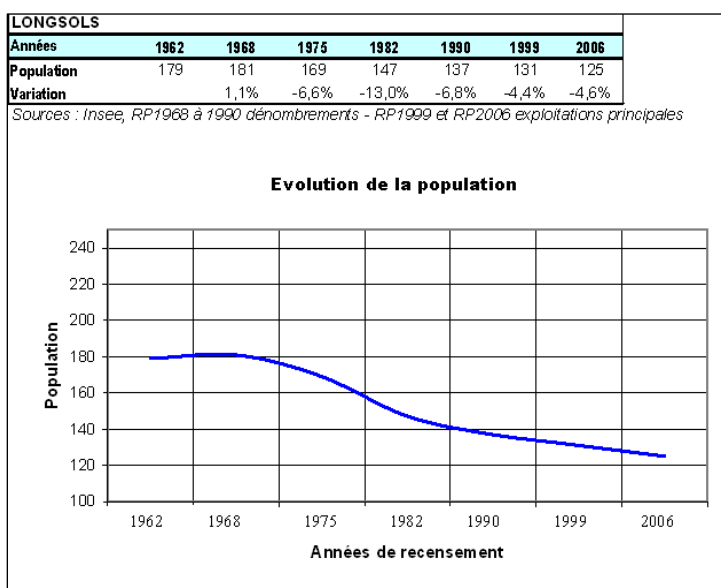


Chapitre 2 – Analyse socio-économique

(source : I.N.S.E.E. - RP 1999 et 2006)

La démographie

L'Evolution de la Population



Entre 1962 et 1968, la population de la commune est restée quasiment stable (180 habitants). Toutefois, depuis 1968, la commune connaît une baisse continue de sa population. Elle a ainsi perdu 56 habitants entre 1968 et 2006.

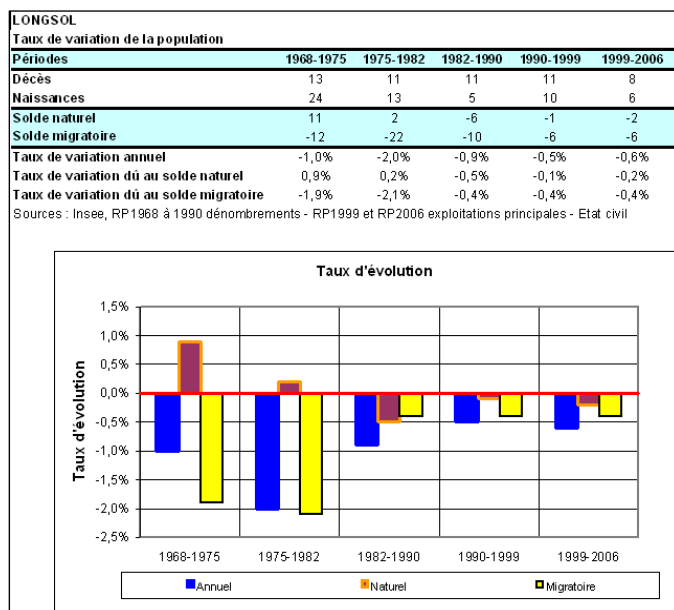
La population communale était de 125 habitants en 2006.

L'un des principaux enjeux à l'avenir, pour la commune, est donc de stopper cette diminution de la population, et si possible de réamorcer une croissance

démographique. Une relance de la croissance de la population permettrait en effet de continuer à « faire vivre » la commune, de valoriser les équipements et services publics existants (école,...).

Les prévisions de développement démographique de la commune, dans les années à venir, peuvent donc être approchées à travers ce souhait de la municipalité de relancer la population communale. Ainsi, à travers une politique de relance de la croissance démographique efficace et dynamique, en permettant notamment l'ouverture de nouveaux espaces à vocation d'habitat dans le village, il pourrait être envisagé une évolution de la population communale permettant d'atteindre 150 à 180 habitants à l'issue des 10 prochaines années.

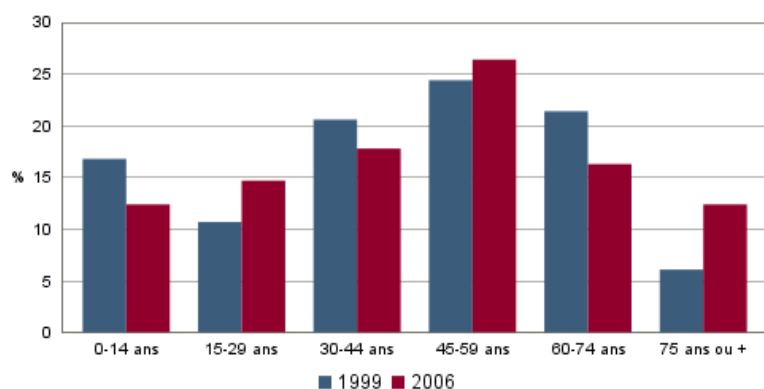
Les Facteurs d'Evolution de la Population



C'est en grande partie le solde migratoire qui est la cause de l'évolution négative de la population depuis 1968. En effet, ce solde est déficitaire depuis 1968. Il était fortement négatif entre 1968 et 1982 (-34 habitants) puis, entre 1982 et 2006, ce solde est resté négatif mais de façon moins marquée.

Le solde naturel reste quant à lui quasiment nul depuis 1975.

La Structure par Age



L'analyse de la structure par âge entre 1999 et 2006 ne permet pas de dégager de grande tendance de vieillissement ou de rajeunissement de la population entre ces deux périodes.

Les classes d'âge 30-44 ans, 45-59 ans et 60-74 ans étaient toujours les plus importantes en 2006.

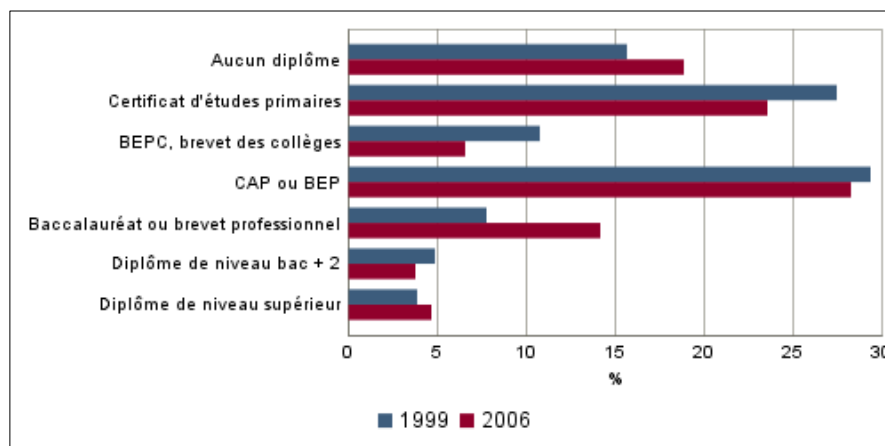
La Composition des Ménages

A Longsols, le nombre de ménages est resté quasiment stable depuis 1975 (52 en 1975 ; 54 en 1999).

En revanche, il est possible de constater depuis 1975 une diminution progressive de la taille moyenne des ménages (3,2 personnes/ménage en 1975 contre 2,2 personnes/ménage en 2006). Cette situation correspond au phénomène général de desserrement des ménages observé au niveau national. Elle est due notamment à la baisse du nombre moyen d'enfants par famille, à l'augmentation des familles de type monoparental, et au départ des enfants atteignant l'âge adulte.

Le Niveau d'Etudes

Niveau de formation de la population communale des 15 ans et plus en 1999 et 2006 :



D'une manière générale, le niveau de formation de la population de Longsols est en hausse (davantage de titulaires d'un baccalauréat ou brevet professionnel entre 1999 et 2006).

Le logement

Composition du Parc de Logement

Evolution du nombre de logements par catégorie						
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	56	56	53	57	57	60
Résidences principales	53	52	51	55	54	55
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	1	2	2	1	1
Logements vacants	2	3	0	0	2	4

Catégories et types de logements				
Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales				
	2006	%	1999	%
Ensemble	60	100,0%	57	100,0%
Résidences principales	55	91,7%	54	94,7%
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	1,7%	1	1,8%
Logements vacants	4	6,6%	2	3,5%

L'analyse de la composition du parc de logement sur la commune permet de souligner un nombre de résidences principales (R.P.) quasiment stable depuis 1968 (R.P.= logement dans lequel une ou plusieurs personne(s) demeure(nt) la plus grande partie de l'année) : 53 en 1968 et 55 en 2006.

Le nombre de résidences secondaires reste quant à lui quasiment nul depuis 1968.

Enfin, le taux de logements vacants affiche une augmentation entre 1999 et 2006 (6,6% de l'ensemble du parc de logements en 2006). Ce taux de vacance peut être considéré comme suffisant. En effet, on estime qu'un taux correct pour assurer le renouvellement du parc de logement et la fluidité du marché doit être aux alentours de 5%.

Typologie des Résidences Principales

En 2006, les maisons individuelles ou les fermes représentaient 93,6 % des résidences principales de la commune, et les appartements 4,8% (soit 3 unités recensées sur la commune).

Cette situation est due principalement au caractère rural de la commune et à la recherche d'un mode de vie moins dense qu'en ville de la part des ménages.

Statut d'Occupation des Résidences Principales

Résidences principales selon le statut d'occupation						
Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales						
	2006		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre	%
Ensemble	55	100,0%	125	24	54	100,0%
Propriétaire	45	80,7%	97	28	44	81,5%
Locataire	8	14,0%	22	3	4	7,4%
- dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0%	0		0	0,0%
Logé gratuitement	3	5,3%	6	11	6	

Entre 1999 et 2006, le nombre de logements à la location sur la commune a doublé (4 logements à louer en 1999 (soit 7,4% des R.P.) contre 8 en 2006 (soit 14 % des R.P.)).

Il s'agit d'une évolution intéressante qui permet de répondre davantage à certains besoins de la population en matière d'habitat (location), en particulier pour les jeunes de la commune qui n'ont pas encore les moyens pour accéder à la propriété.

Niveau de confort des résidences principales

D'une manière générale, les logements de la commune disposent d'un niveau de confort assez bon. En effet, en 2006, 94,7 % des R.P. disposaient de baignoire ou douche et W.C. à l'intérieur du logement.

Taille des résidences principales

Le tableau ci-après permet de démontrer que les logements sont spacieux à Longsols. En effet, en 2006, plus de 90% des R.P. de la commune comprenaient 4 pièces ou plus.

Résidences principales selon le nombre de pièces				
Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales				
	2006	%	1999	%
Ensemble	55	100,0%	54	100,0%
1 pièce	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	3	5,3%	2	3,7%
3 pièces	2	3,5%	5	9,3%
4 pièces	12	21,1%	12	22,2%
5 pièces ou plus	39	70,2%	35	64,8%

Age du Parc de Logement

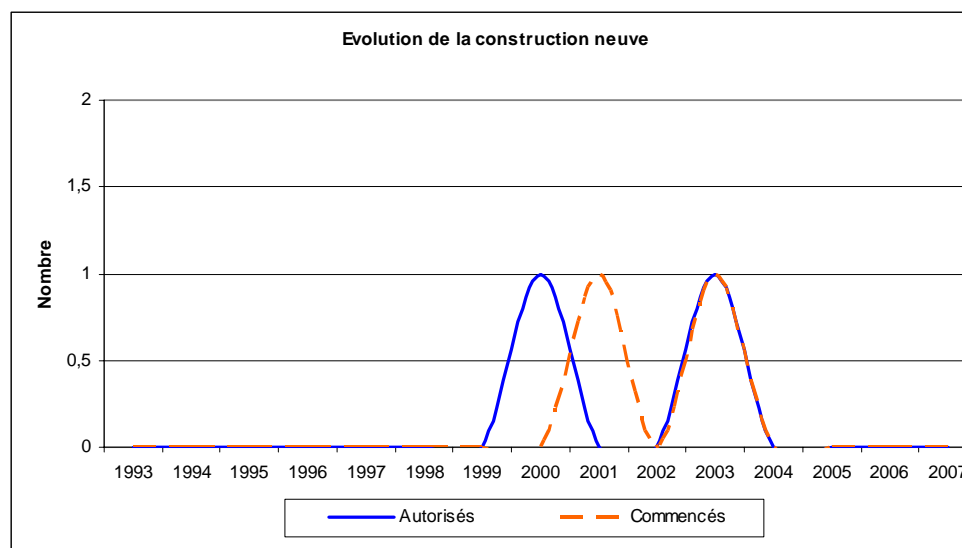
Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement		
Source : Insee, RP2006 exploitation principale		
	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	54	100,0%
Avant 1949	11	19,6%
De 1949 à 1974	24	44,6%
De 1975 à 1989	14	25,0%
De 1990 à 2003	6	10,7%

Avec une majorité de constructions édifiées entre 1949 et 1974 (soit près de la moitié de la totalité du parc de R.P.), le parc de logements à Longsols n'est ni véritablement âgé, ni véritablement récent.

Les constructions antérieures à 1949 ne sont plus que 11 sur la commune. Ce chiffre souligne l'intérêt qu'il y aurait à préserver et si possible à (re)mettre en valeur les quelques constructions patrimoniales encore existantes.

Evolution de la Construction neuve

Evolution de la construction neuve à Longsols entre 1993 et 2007 :



Source : Direction Régionale de l'Équipement (données SITADEL)

Evolution de la construction neuve

Période	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autorisés	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
Commencés	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0

L'évolution de la construction neuve à Longsols a été très faible entre 1993 et 2007, avec seulement 2 bâtiments réalisés depuis 1993.

L'économie locale

L'emploi

La population active

A Longsols, le taux d'activité des 15-64 ans était en augmentation entre 1999 et 2007. Celui-ci était en effet de 84,9% en 2007 contre 70,9% en 1999.

Le chômage

Le taux de chômage communal était plus important en 2007 qu'en 1999 : 8,9% en 1999 contre 11,3% en 2007 (*source INSEE*). Toutefois, ces chiffres sont à relativiser étant donné les faibles volumes de personnes en jeu (7 chômeurs recensés en 2007 contre 5 en 1999).

En 2007, le chômage à Longsols touchait plus spécifiquement les 15-24 ans. Il s'agit là d'un phénomène qui reste lié, pour les jeunes actifs, aux difficultés d'entrées sur le marché du travail.

Le Tissu Economique

L'activité agricole (source : Recensement Général Agricole de 2000)

A Longsols, l'activité agricole est principalement organisée autour des cultures de céréales, de légumineuses, de betteraves et de graines oléagineuses. La S.A.U. (surface agricole utile) des exploitations siégeant sur la commune était de 1856 ha en 2000. La superficie de la commune n'étant que de 1265 hectares, les exploitants de Longsols cultivent donc également en dehors du territoire communal.



Concernant l'agriculture, la commune compte en outre deux élevages de bovins et un élevage de moutons.

En 2010, Longsols comptait 11 agriculteurs en activité.

Sur le plan agricole, il peut également être noté que la commune compte un silo agricole et qu'un remembrement a été réalisé en 1970 (dernier remembrement réalisé sur le territoire).



Les activités de construction et de services

Sur le plan économique, la commune comprend également, outre l'activité agricole, les établissements suivants :

- un commerce de matériel agricole et garage
- deux artisans du bâtiment
- un restaurant
- un éleveur d'escargots
- un débardeur de bois



Il n'existe à Longsols quasiment aucun commerce ou service de proximité. Toutefois, il est possible de relever sur la commune le passage de plusieurs commerçants-itinérants : un boulanger, un poissonnier, un épicier, un boucher-charcutier.

Les prévisions de développement économique

La commune de Longsols bénéficie d'un nombre relativement important d'établissements économiques sur son territoire, eu égard notamment au nombre d'habitants que celle-ci compte actuellement.

Sur le plan économique, l'objectif pour la municipalité, dans les années à venir, est donc de favoriser le maintien de ce tissu économique voire, si possible, de favoriser son renforcement.

Chapitre 3 – Les équipements et les services, les infrastructures et les déplacements

Les équipements et services d'intérêt général

Equipements Généraux

En terme d'équipements généraux, la commune compte :

- Une mairie
- Un Centre de Première Intervention (5 pompiers volontaires)
- Un cimetière près de l'église (projet de création d'un nouveau cimetière)



Équipements de Santé

La commune ne comporte aucun équipement de santé. Toutefois, un service de soins / d'aide à domicile est rattaché à Piney.

Equipements Scolaires

Sur le plan scolaire, il est à noter que Longsols fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) avec les communes de Bouy-Luxembourg, Onjon, Mesnil-Lettre et Avant-lès-Ramerupt. Ce R.P.I. est organisé de la manière suivante :

- ✓ Ecole maternelle : à Onjon (3 classes).
- ✓ Ecole élémentaire : à Longsols (18 élèves répartis en CP, CE1, voire également CE2 selon les années).
- ✓ Collège : les élèves sont dirigés vers le collège de Piney.
- ✓ Lycée : les élèves sont dirigés vers les établissements des communes de l'agglomération troyenne.
- ✓ Le ramassage scolaire est effectué par les « Courriers de l'Aube ».

Equipements Sportifs et de loisirs

En matière d'équipements sportifs, la commune compte un stade de football ainsi que des vestiaires.



Equipements de télécommunications

Sur le plan des équipements, il peut être noté qu'il existe une carence en matière de réseaux de télécommunication, et plus particulièrement en matière de desserte du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'ADSL.

Vie communale et associative

Il existe plusieurs associations sur la commune :

- un club de football
- une société de chasse et de pêche

En outre, plusieurs manifestations sont organisées au cours de l'année :

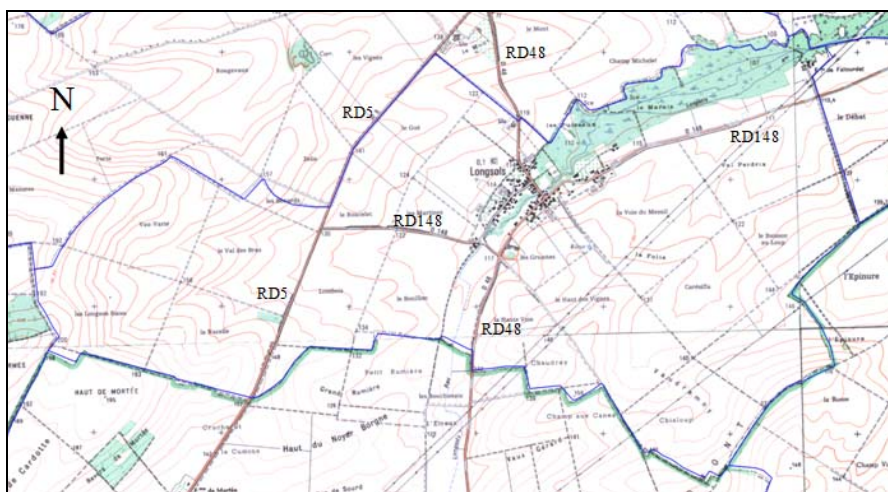
- fête du 14 juillet
- tournois de football

Les infrastructures de transport

Le réseau routier

Le finage de la commune est traversé par 2 infrastructures routières principales lui assurant une bonne desserte avec les territoires voisins :

- La RD148 permettant de rejoindre Pougy à l'est et Luyères au sud-ouest (en direction de l'agglomération troyenne) via la RD5,
- La RD48 assure la connexion avec Onjon au sud et Avant-lès-Ramerupt au nord.



Zones accidentogènes

Il n'existe pas de véritable zone accidentogène au sein du village. Toutefois, il convient de souligner la vitesse parfois excessive des véhicules qui traversent le tissu villageois en utilisant les RD48 et RD148.

Les Transports en Commun

Il existe à Longsols une ligne de cars départementale gérée par le Conseil Général (*Les Courriers de l'Aube*) à destination des écoliers.

Un arrêt se trouve dans le centre du village.

Les Circulations Douces

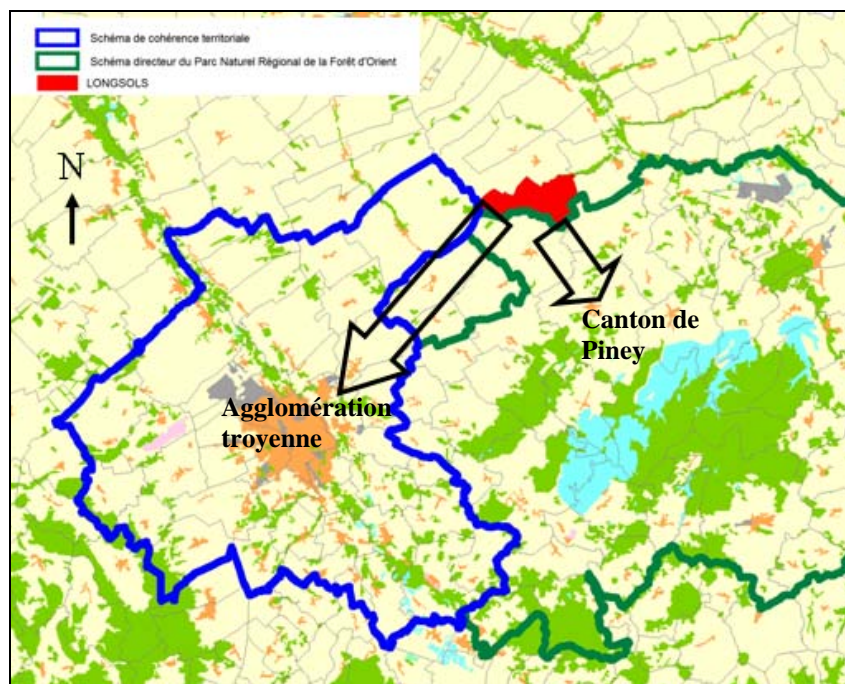
En matière de circulations douces, la commune comporte des potentialités intéressantes pour des itinéraires de promenade, avec notamment :

- la possibilité d'accéder aux milieux naturels de la vallée du Longsols et des zones agricoles depuis le tissu villageois grâce à la présence de chemins partant des zones d'habitat
- un réseau de chemins ruraux / sentiers irriguant les espaces naturels et agricoles



Les déplacements domicile-travail

Concernant les déplacements domicile-travail, il est à souligner que les habitants de la commune se déplacent davantage en direction des communes du canton de Piney et des communes de l'agglomération troyenne que vers les communes du canton de Ramerupt.



Dans le cadre de ces déplacements, une utilisation prédominante de la voiture particulière est à noter.

Le Stationnement

Les infrastructures publiques de stationnement

En matière de stationnement, l'offre publique existante sur la commune se compose de :

- deux parkings aux abords de l'église
- un parking devant la mairie



Cette offre peut être considérée comme adaptée aux besoins en stationnement.

Les modes de stationnement

Le stationnement des particuliers s'effectue soit sur la propriété, soit sur la voirie / l'espace public.

D'une manière générale, le stationnement à Longsols est relativement peu « anarchique » (peu de voitures gênent la circulation).



Chapitre 4 – Synthèse du diagnostic

Environnement social et urbain

Longsols est une commune située à l'est de l'agglomération troyenne, à 24 kilomètres de la ville-centre. Il s'agit d'une commune rurale de 1265 hectares, qui comptait 125 habitants en 2006.

L'origine de la commune est ancienne. Elle remonterait au moins au XII^{ème} siècle.

Le développement originel de la commune, c'est-à-dire du Moyen-Age à la fin du 19^{ème} siècle, s'est effectué principalement aux abords de l'église. Au cours de cette période, quelques fermes se sont également implantées en entrées de village. La ferme de Falourdet a quant à elle été implantée très loin à l'écart du village, à l'est de celui-ci, aux abords du cours d'eau Longsols.

De la fin du 19^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui, le développement du tissu villageois s'est effectué sous la forme d'un étoffement progressif du tissu existant, en restant, d'une manière générale, à l'intérieur des limites du village (hormis le silo agricole situé quelque peu à l'écart). Ce développement a permis d'assurer davantage de continuités entre les différents secteurs d'urbanisation préexistants, renforçant ainsi la cohérence de l'ensemble du tissu villageois et limitant l'étalement urbain. D'un point de vue urbain, il serait donc intéressant de poursuivre cette logique de comblement des espaces non bâtis du village dans les années à venir.

Sur le plan de l'organisation urbaine, il est en outre à noter que le tissu villageois comporte trois axes de desserte principaux : la rue Haute, la rue Basse et la rue du Pont. Quelques axes de desserte secondaires venant prendre appui sur ces voies principales assurent également une bonne desserte des constructions.

Le tissu ne compte que deux voies en impasse, ce qui confère au village un bon maillage viaire.

Outre les édifices remarquables, tels que l'église Saint-Julien-et-Saint-Blaise à pans de bois, la commune bénéficie également d'un patrimoine bâti ancien qui participe à l'identité et à la qualité du cadre de vie de la commune : fermes traditionnelles, petit patrimoine local,... En ce sens, il serait intéressant à l'avenir de favoriser la protection de ce patrimoine.

Sur un plan architectural, il est toutefois à regretter que certaines constructions récentes soient insérées de manière relativement peu harmonieuse dans le tissu villageois, en particulier concernant les constructions à usage d'activités (présence de bardages métalliques,...). De manière à renforcer la cohérence et la qualité architecturale, urbaine et paysagère du tissu villageois, il s'agirait par conséquent, dans le cadre des futures extensions urbaines du village, de veiller à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions au sein du tissu existant.

Concernant l'aspect démographique de la commune, il est à déplorer une baisse régulière de la population au cours des dernières décennies. Ainsi, la commune a perdu 56 habitants entre 1968 et 2006. La population communale était en effet de 125 habitants en 2006 contre 181 en 1968. L'un des principaux enjeux à l'avenir, pour la commune, est donc de stopper

cette diminution de la population, et si possible de réamorcer une croissance démographique. Une relance de la croissance de la population permettrait en effet de continuer à « faire vivre » la commune, de valoriser les équipements et services publics existants (école,...).

Sur le plan du logement cette fois, il est à souligner une offre de logements à louer en augmentation sur la commune ces dernières années, permettant de répondre davantage à certains besoins de la population en matière d'habitat (location), en particulier chez les jeunes de la commune ne pouvant encore accéder à la propriété.

La construction neuve à Longsols demeure toutefois très faible. Cette situation s'explique en partie par le solde migratoire négatif de la commune mais aussi par des phénomènes de rétention foncière de la part des propriétaires des terrains non bâtis du village.

Le taux de vacance du parc de logement peut quant à lui être considéré comme suffisant puisqu'il était de 6,6% en 2006.

En terme de déplacements, Longsols bénéficie de la présence de deux axes routiers majeurs lui assurant une bonne desserte avec les territoires environnants : la RD148 et la RD48. Dans le village, l'organisation du réseau routier en place permet d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions.

Sur le plan des déplacements, il peut également être noté le caractère prédominant de la voiture particulière. Les déplacements des habitants induisent en effet généralement des trajets assez longs en direction des communes de l'agglomération troyenne et/ou des communes du canton de Piney. En ce sens, ces trajets ne peuvent s'effectuer à pieds ou en vélo. En matière de circulations douces, il convient cependant de signaler l'existence sur le territoire d'un réseau de chemins ruraux au sein des espaces agricoles et naturels, permettant aux habitants d'effectuer des promenades et randonnées au sein des milieux agro-naturels de la commune.

Enfin, en matière d'équipements et de services publics (équipements généraux, scolaires, sportifs), la commune bénéficie d'une offre intéressante, susceptible d'être davantage développée dans les années à venir, en particulier concernant les équipements de télécommunications où une certaine carence peut être soulignée sur le territoire (desserte par les réseaux de téléphonie mobile et d'ADSL encore faible sur la commune).

Environnement économique

Sur le plan économique, la commune est caractérisée notamment par la présence d'une activité agricole relativement développée. En effet, la surface agricole utile des exploitations siégeant sur la commune était en 2000 de 1856 ha, soit plus que la superficie de la commune elle-même (1265 hectares). Les exploitants de Longsols cultivent donc également en dehors du territoire communal. La majeure partie des terres agricoles du territoire est dédiée aux cultures céréalières. La culture de légumineuses, de betteraves et graines oléagineuses est toutefois également présente à Longsols. Concernant l'agriculture, la commune compte en outre deux élevages de bovins et un élevage de moutons. Enfin, la présence d'un silo agricole sur le territoire est également à noter.

Outre l'activité agricole, le tissu économique de la commune est également constitué de plusieurs artisans du bâtiment, d'un commerçant de matériel agricole / garagiste, d'un restaurateur, d'un éleveur d'escargots et d'un débardeur de bois.

Il n'existe à Longsols quasiment aucun commerce ou service de proximité. Toutefois, il est possible de relever sur la commune le passage de plusieurs commerçants-itinérants : un boulanger, un poissonnier, un épicier et un boucher-charcutier.

Concernant le taux d'activité des 15-64 ans sur la commune, celui-ci était en augmentation entre 1999 et 2007 (84,9% en 2007 contre 70,9% en 1999). Toutefois, le taux de chômage communal était plus important en 2007 qu'en 1999 : 8,9% en 1999 contre 11,3% en 2007 (*source INSEE*). Ces chiffres sont néanmoins à relativiser étant donné les faibles volumes de personnes en jeu (7 chômeurs recensés en 2007 contre 5 en 1999).

En 2007, le chômage à Longsols touchait plus spécifiquement les 15-24 ans. Il s'agit là d'un phénomène qui reste lié, pour les jeunes actifs, aux difficultés d'entrées sur le marché du travail.

Sur le plan économique, l'un des enjeux pour la commune dans les années à venir est notamment de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, permettant ainsi de favoriser une diminution du chômage.

Environnement naturel et territorial

Longsols présente un finage caractérisé par un relief ondulé avec une colline à l'ouest et une colline au sud-est. L'altitude descend de manière régulière et assez douce depuis ces collines en direction du centre et du nord-est de la commune, vers la vallée du cours d'eau Longsols qui a donné son nom à la commune.

Le point le plus haut de la commune culmine à 200 mètres et se situe à l'extrême ouest du finage. Le point le plus bas du territoire se trouve quant à lui à l'extrême nord-est du finage et présente une altitude de 107 mètres. Le tissu villageois s'est développé au niveau des points les plus bas de la commune, dans la vallée du Longsols.

Au niveau hydrogéologique, la configuration géologique de la commune de Longsols, caractérisée notamment par la présence d'un sous-sol crayeux parfois calcaire, a favorisé la constitution d'une ressource aquifère (nappe phréatique de la craie). Vis-à-vis de cette nappe phréatique, il est à noter que les eaux de pluie s'infiltrent dans la craie, qui est perméable en surface (car la craie est très fracturée). Cette perméabilité rend la nappe de la craie relativement vulnérable aux pollutions dites de surface. Les eaux s'infiltrent à travers la craie superficielle et se concentrent sous les vallées. Lorsque la craie est totalement imprégnée d'eau, celle-ci est susceptible de former des sources temporaires avec écoulement de surface.

Les trois principaux milieux en présence sur la commune sont les boisements et zones humides de la vallée du Longsols, les zones agricoles de plaine et les zones urbanisées. Ils présentent des potentialités et des vulnérabilités assez variables d'un milieu à l'autre.

Les boisements et zones humides de la vallée du Longsols constituent un milieu situé le long du cours d'eau Longsols et de ses affluents. Ce milieu borde les zones urbanisées et présente de ce fait des accès assez faciles pour les habitants, pour les promenades

notamment. La proximité de ce milieu avec les zones urbanisées permet de surcroît de mettre en valeur de manière non négligeable le tissu villageois.

Ce milieu est riche sur le plan floristique, avec la présence de frênes, de chênes pédonculés, d'ormes, de peupliers, de tilleuls et d'érables sycomores. La présence de quelques arbres fruitiers en lisière de ce milieu naturel est également à souligner. Au sein de ce milieu, il peut en outre être observé une végétation flottante intéressante, avec la présence notamment de nénuphars, de renoncule flottante,...

Sur le plan faunistique, ce milieu naturel constitue également un milieu riche. En effet, au sein des boisements et des zones humides, il est notamment possible de relever la présence de nombreuses espèces d'insectes (orthoptères, papillons, odonates, libellules...), de plusieurs espèces d'oiseaux (pics, canards colvert, tourterelles,...), de plusieurs espèces de mammifères (musaraigne aquatique,...), et de plusieurs espèces de reptiles (lézards,...).

En dépit de ses qualités en matière de biodiversité, de paysage, de cadre de vie qualitatif,... le milieu dit des zones humides et boisements de la vallée du Longsols est de plus en plus menacé par les défrichements et les mises en culture des prairies, ainsi que par le développement des plantations de peupliers et l'extension de l'urbanisation.

Les zones agricoles constituent quant à elles un milieu majoritairement dédié à la culture céréalière. De ce fait, ce milieu est assez pauvre sur le plan de la faune et de la flore. Ce milieu comprend toutefois un massif boisé (le long de la RD5) et quelques arbres remarquables qui constituent des milieux-relais intéressants au sein des zones cultivées pour la faune de passage (zones de nourriture, de reproduction). Ces éléments boisés ont aussi un rôle dans la structuration du paysage de la plaine agricole dans le sens où ils permettent de rompre quelque peu la monotonie du paysage. Toutefois, ces boisements sont quelque peu menacés de disparition progressive en raison de l'extension régulière des zones de culture.

Les zones urbanisées sont, elles, notamment caractérisées par une végétalisation assez marquée, grâce notamment à la proximité des boisements de la vallée du Longsols, à la présence d'arbres et d'arbustes dans les jardins (conifères,...), à la présence de haies végétales en clôtures et à la présence de pelouses. Cette végétalisation présente au sein du tissu urbanisé du village, conjuguée aux autres espaces arborés de la commune, permet de jouer un rôle de compensation (bilan carbone) et de transformation des émissions polluantes générées par les activités humaines (circulation automobile notamment). Ces espaces végétalisés jouent également un rôle au niveau de la limitation de l'imperméabilisation des sols, facilitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie. Leur rôle est également important en matière de qualité du cadre de vie auprès des habitants (paysages qualitatifs, espaces de détente). A l'avenir, il s'agira donc de favoriser leur maintien voire leur développement au sein du village.

Chapitre 5 – Les enjeux dégagés par le diagnostic

Le diagnostic permet de dégager les enjeux suivants pour la commune de Longsols :

- **Population et logement**

- *Attirer de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages, afin de continuer à « faire vivre » la commune*
- *Permettre, de manière raisonnée, l'accueil de nouveaux habitants sur la commune, en offrant de nouvelles possibilités de construction*

- **Emploi, activité économique, équipements et services**

- *Favoriser la préservation de l'agriculture en limitant notamment l'étalement urbain*
- *Favoriser le maintien d'une offre d'équipements, de commerces et de services de proximité qui participe à la qualité du cadre de vie des habitants*

- **Infrastructures de transport et déplacements**

- *Continuer à prendre en compte les besoins en stationnement sur la commune, en particulier dans les secteurs de comblement/d'extension du tissu villageois*
- *Favoriser les différents modes de déplacements et notamment les circulations douces (piétons, vélos)*
- *Préserver les cheminements desservant les espaces naturels et agricoles*
- *Envisager éventuellement la réalisation d'infrastructures destinées à ralentir la vitesse des véhicules au sein du village (sur les RD)*

- **Patrimoine et composition urbaine**

- *Favoriser la préservation du patrimoine bâti*
- *Continuer à urbaniser en priorité les espaces non bâtis situés à l'intérieur du village afin de renforcer la cohérence du tissu urbain*
- *Favoriser une bonne intégration des futures opérations urbaines (lotissements,...) et des nouvelles constructions dans le tissu villageois, en évitant notamment les voies en impasse et en respectant les caractéristiques et les qualités architecturales, urbaines et paysagères du village*

- **Paysage**

- *Favoriser le maintien des qualités paysagères du tissu villageois*
- *Imposer éventuellement des principes de plantations aux niveaux des entrées de village afin de renforcer la qualité de celles-ci*

- *Initier éventuellement des opérations de réhabilitations dans le tissu ancien dégradé*
- *Protéger les zones humides et boisées*

- **Milieux naturels**

- *Protection des zones humides et boisements de la commune, ainsi que de leurs accès*
- *Protection des milieux-relais pour la faune au sein des zones agricoles*
- *Maintien d'une végétalisation développée et d'un traitement paysager de qualité au sein des zones urbanisées*

- **Santé publique**

- *Permettre une meilleure information et protection des habitants, à travers :*
 - *la prise en compte des risques d'inondation*
 - *la prise en compte des risques technologiques éventuels (silo agricole,...)*
 - *la prise en compte des bâtiments d'élevage*

LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Les servitudes d'utilités publiques

LONGSOLS est concerné par 4 servitudes d'utilité publique. Elles concernent :

- ✓ **Le patrimoine** (église, monument historique inscrit)
- ✓ **Les réseaux** (servitudes liées aux lignes électriques et aux réseaux de télécommunications)
- ✓ **Les plans d'alignement.**

Globalement, elles n'auront pas une incidence majeure sur l'élaboration de la carte communale.

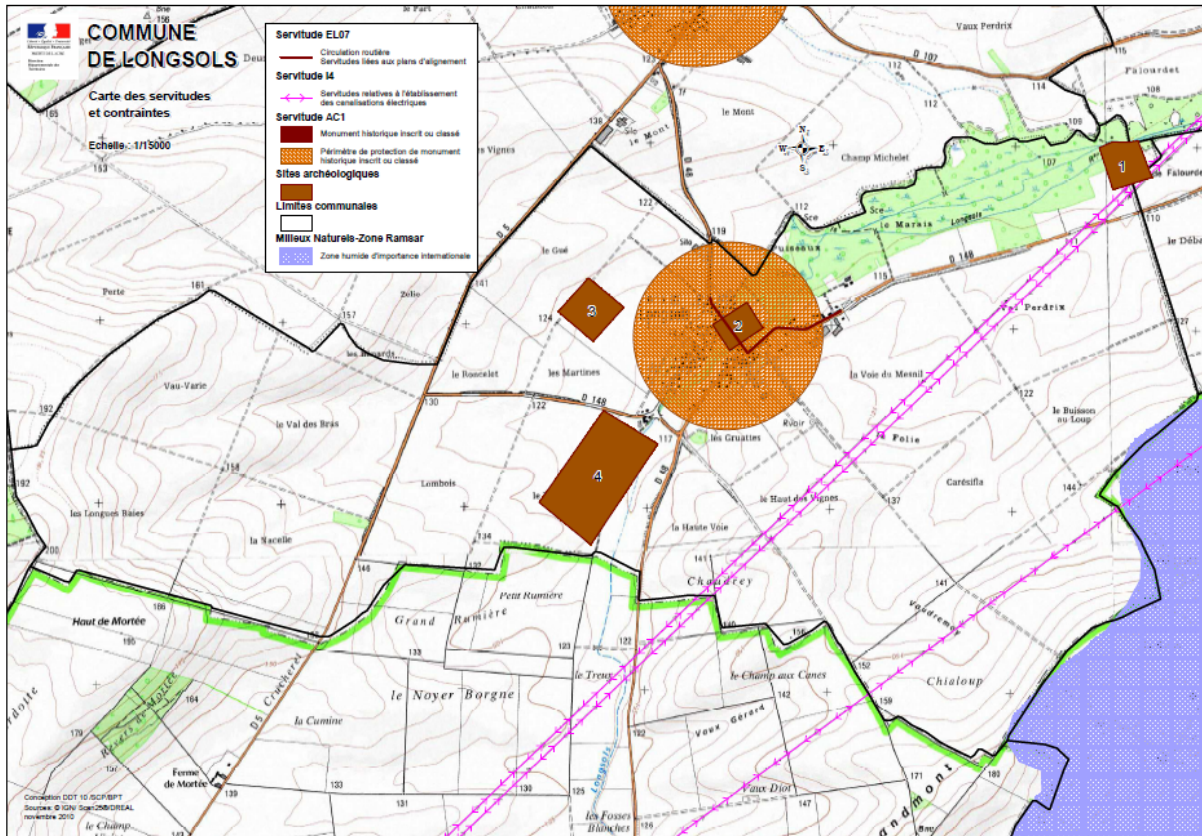
A titre d'information, un document écrit et un document graphique répertoriant les servitudes d'utilités publiques sont annexés à la présente carte communale.

L'archéologie préventive

Sur le territoire de la commune de Longsols, quatre sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés :

- deux sites d'époque (localisés par les numéros 1 et 2 sur la carte ci-après) et,
- deux sites protohistoriques (localisés par les numéros 3 et 4 sur la carte ci-après),

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



Il convient en outre de mentionner les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du Code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

La lutte contre l'incendie

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident ou de toute autre opération, il convient de respecter les prescriptions indiquées dans le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 avril 2010 annexé à la fin du présent rapport.

La prise en compte de l'accessibilité

Le décret n°2006-1658 concerne les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le document d'urbanisme devra tenir compte pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune lorsqu'il existe. En effet, l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoit que le PAVE devait être adopté avant le 22 décembre 2009.

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.

La prise en compte de l'accueil des gens du voyage.

L'interdiction de stationnement des caravanes et des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23 ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

La carte communale de Longsols, telle qu'elle est établie, est conforme avec cette réglementation.

LES DISPOSITIONS ADOPTEES POUR LA CARTE COMMUNALE

Chapitre 1 – Le parti général d'aménagement de la commune

Les souhaits de la commune

La commune souhaite, à travers la carte communale, prendre des mesures visant à relancer la croissance démographique. En effet, la population communale est en diminution depuis de nombreuses années. Il convient donc de retrouver une croissance maîtrisée de la population permettant, notamment, de maintenir dans les années à venir le fonctionnement d'équipements publics communaux tels que l'école, et de favoriser le renouvellement de la population communale, de « faire vivre » la commune.

Sur ce point, il convient de souligner l'importance d'offrir de nouvelles possibilités de construction sur le territoire, en continuité du tissu villageois existant.

Le zonage de la carte communale

Le plan de zonage de la carte communale divise le territoire de LONGSOLS en trois zones : U (zone constructible), UY (constructible pour les activités économiques), et A (non constructible). Ce zonage est conforme aux possibilités offertes par le code de l'urbanisme en matière de carte communale. Il a été défini en fonction des souhaits de la commune concernant l'aménagement et le développement de son territoire (voir paragraphe ci-avant).

Zone U (constructible)

Elle concerne le village et ses extensions. Dans cette zone, sont admises les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

Zone UY (constructible pour les activités économiques)

Elle concerne le site du silo agricole. Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles liées à une activité économique. La carte communale permet

l'instauration d'une telle zone notamment pour isoler les activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Zone A (non constructible)

Elle couvre la majorité du territoire communal : globalement, **les espaces agricoles et naturels**. Les constructions qui ne sont pas directement liées à une exploitation agricole ne peuvent pas être autorisées en zone A. D'autres constructions peuvent toutefois être autorisées suivant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) telles que des installations d'intérêt général.

L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans cette zone peuvent également être admises.

Chapitre 2 – Justification du zonage et perspectives

Justifications du zonage

Il convient de rappeler que la commune souhaite prendre des mesures visant à relancer la croissance démographique sur son territoire. En effet, la population communale est en diminution depuis de nombreuses années. Il convient donc de retrouver une croissance maîtrisée de la population. Cette relance de la croissance de la population permettrait notamment de maintenir dans les années à venir le fonctionnement d'équipements publics communaux tels que l'école, et permettrait de renouveler la population communale.

Sur ce point, il convient de souligner l'importance **d'offrir de nouvelles possibilités de construction sur le territoire, en continuité du tissu villageois existant**.

Pour ces raisons, il est proposé de fixer la limite de la zone U, c'est-à-dire de la zone constructible de la commune, de la manière suivante :

- dans le sud-ouest du village :
 - le long de la rue Haute, au niveau de la parcelle n°16, sur une profondeur équivalente à la profondeur du tissu bâti existant situé en limite
 - de manière à intégrer dans la zone U les parcelles n°59 et 60 (parcelles situées au nord-ouest de la rue Haute)

- dans le nord-ouest du village :
 - de manière à intégrer les terrains situés de part et d'autre du chemin rural dit de Corne-Haut. En effet, la viabilisation dudit chemin dans les années à venir permettra une implantation des constructions de part et d'autre de cette future voie de manière à optimiser cet équipement. En outre, la limite nord de cette zone U est fixée de manière à ce que la profondeur de la zone constructible n'excède pas 50 mètres par rapport à l'axe dudit chemin. En effet, au-delà de cette profondeur, les risques d'implantation de construction en second voire en troisième rang par rapport à la voirie sont trop importants. Or, de telles implantations ne participent pas à la bonne organisation du tissu bâti et sont sources de problèmes en matière de desserte des terrains
 - en entrée de village nord (en venant de la commune d'Avant-lès-Ramerupt) : sur deux petites parties de terrains situées le long de la RD48, de manière à rendre cohérente la délimitation de la zone urbaine dans ce secteur du village
- dans la partie centrale du village :
 - de manière à ce que la limite de la zone U soit située à environ 50 mètres de la rue du Pont et de la ruelle des Carons. En effet, au-delà de cette profondeur, les risques d'implantation de construction en second voire en troisième rang par rapport à la voirie sont trop importants. Or, de telles implantations ne participent pas à la bonne organisation du tissu bâti et sont sources de problèmes en matière de desserte des terrains
- dans la partie est du village :
 - de manière à ce que la limite de la zone U soit située à environ 50 mètres de la RD148 (au nord de cet axe) et à environ 50 mètres de la ruelle de l'Accin Brûlé (de part et d'autre de cet axe). En effet, au-delà de cette profondeur, les risques d'implantation de construction en second voire en troisième rang par rapport à la voirie sont trop importants. Or, de telles implantations ne participent pas à la bonne organisation du tissu bâti et sont sources de problèmes en matière de desserte des terrains
 - de manière à intégrer en zone U la partie de terrain non bâtie située entre l'impasse des Cousins et la RD148. Cette mesure permettra de renforcer la cohérence urbaine de cette partie du tissu villageois.

- Dans le reste du village : la zone U est délimitée au plus près du tissu actuellement urbanisé.

Concernant la délimitation de la zone U, il peut enfin être souligné que celle-ci présente, d'une manière générale, l'avantage d'offrir un peu de constructibilité sur l'ensemble du tissu villageois, et non pas beaucoup de constructibilité sur un seul secteur du village, ce qui aurait pour conséquence possible de favoriser la réalisation d'un grand lotissement tourné sur lui-même, sans rapport avec le tissu villageois préexistant et la vie communale, comme cela s'est déjà vu dans certaines communes rurales du département.

- A noter également concernant le zonage :
 - les terrains ou parties de terrain situées de part et d'autre du cours d'eau Longsols, dans sa partie traversant le village, sont classés en zone inconstructible A, de manière à favoriser la préservation des berges de ce cours d'eau (présence de boisements, de zones humides).
 - les constructions agricoles sises au nord du lieu-dit « les Gruattes » sont classées en zone A, c'est-à-dire en zone au sein de laquelle les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de la réfection ou de l'extension des constructions existantes, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, et des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière. En effet, les constructions précitées sont situées quelque peu à l'écart des réseaux et du tissu actuellement urbanisé.
 - les constructions dites de la ferme de Falourdet, sises à l'extrême nord-est du finage sont classées en zone A, c'est-à-dire en zone non constructible. En effet, ces constructions sont situées à l'écart du réseau d'eau potable et du tissu villageois. En outre, aucun projet de nouvelle construction n'est prévu dans ce secteur.
 - les constructions correspondant au silo agricole sises en entrée de village nord (en venant de la commune d'Avant-lès-Ramerupt) sont classées en zone UY, c'est-à-dire en zone réservée à l'implantation d'activités économiques, et ce, en cohérence avec la vocation existante de cet espace spécifique de la commune.

Explications des choix retenus pour le zonage au regard des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme

Les choix retenus pour le zonage dans la carte communale s'inscrivent dans les objectifs et les principes de l'article L110 du code de l'urbanisme.

Les zones U et UY, telles que délimitées, permettront en effet d'assurer notamment aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat et d'emploi répondant à la diversité des besoins communaux.

Ces zones U et UY sont en outre délimitées de manière à gérer le sol de façon économe. En effet, d'une manière générale, la consommation d'espace agricole engendrée par l'urbanisation des quelques extensions urbaines, telles que délimitées dans la carte communale, n'apparaît pas excessive. Les espaces agricoles de la commune délimités dans la carte communale à travers la zone « A » (zone non constructible) demeurent en effet encore très vastes à l'échelle de l'ensemble du territoire (1225 hectares sont classés en zone A inconstructibles contre un peu moins de 40 hectares pour les zones U et UY). Dans l'ensemble, les terres agricoles de la commune seront donc préservées, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 2 visant à limiter l'étalement de l'urbanisation et la consommation des espaces agricoles. Les terres agricoles devenues constructibles, sont localisées au cœur du village ou dans la continuité immédiate de celui-ci.

Dans la carte communale, la zone U est délimitée au niveau des secteurs urbanisés existants de la commune, au niveau des secteurs non bâtis situés à l'intérieur du tissu existant (« dents creuses »), et au niveau de quelques extensions urbaines prévues dans la continuité directe du tissu existant. Ce mode de délimitation de la zone U permettra ainsi de participer, d'une manière générale, à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, à l'économie des ressources fossiles, et à la protection des milieux naturels et des paysages de la commune.

Les choix retenus pour le zonage dans la carte communale s'inscrivent également dans les objectifs et les principes de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Ces choix permettent en effet d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des milieux et paysages naturels.

Ces choix permettent en outre d'assurer la diversité des fonctions rurales, en prévoyant notamment des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général.

Ces choix, enfin, ne s'opposent pas aux objectifs généraux de réduction des

émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, et de la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les superficies du zonage

Nom de zone	Vocation de la zone	Superficie en hectares
A	Inconstructible (agricole, naturelle)	1225,61
U	Constructible (habitat...)	39,09
UY	Constructible uniquement pour l'activité	0,66
<i>Superficie totale de la commune</i>		1 265,36

La zone "agricole et naturelle" représente 97 % du territoire.

Incidences générales sur l'environnement et manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation

En terme d'impacts négatifs sur l'environnement, l'extension de l'urbanisation induit généralement une augmentation de l'imperméabilisation des sols, un accroissement de la consommation d'eau et d'énergie, ainsi qu'une augmentation de la production de déchets et des rejets d'eaux usées. La carte communale de Longsols tend à limiter ces impacts négatifs, notamment à travers une gestion raisonnée de l'espace communal. En effet, les zones urbanisables délimitées dans la carte communale sont situées à l'intérieur du tissu existant ou en continuité directe de celui-ci. D'une manière générale, les impacts négatifs de l'urbanisation sur l'environnement seront donc concentrés sur un espace bien délimité.

En outre, une zone A inconstructible est délimitée au niveau des terrains ou parties de terrain situés de part et d'autre du cours d'eau Longsols, dans sa partie traversant le village. Cette mesure permettra de favoriser la préservation des berges de ce cours d'eau (présence de boisements, de zones humides). Cette zone A permettra ainsi de favoriser la préservation de la faune et de la flore présentes au sein de ce milieu naturel.

Sur le plan paysager, la concentration de l'habitat sur un espace bien délimité de la commune sera une mesure bénéfique dans le sens où cela permettra notamment d'éviter les phénomènes de mitage urbain dans la plaine agricole. En effet, ce genre de phénomène est susceptible de nuire aux qualités paysagères des espaces agricoles de la commune.

Perspectives d'aménagement

La carte communale et l'aménagement du territoire

L'élaboration de la carte communale a permis d'avoir un regard global sur l'aménagement de la commune, un regard porté sur le long terme.

La carte communale permettra, d'une manière générale, de limiter l'étalement de l'urbanisation, en concentrant le développement urbain futur de la commune sur un secteur bien précis du territoire.

Les actions à entreprendre

Dans l'esprit de l'élaboration de la présente carte communale, la municipalité pourra engager des actions pour :

- ✓ Favoriser une urbanisation cohérente et en rapport avec le bâti existant,
- ✓ Préserver et valoriser le patrimoine culturel, architectural et archéologique de la commune,
- ✓ Adapter les équipements publics aux besoins de la population,
- ✓ Valoriser les milieux naturels.

Ces démarches complèteront celle d'élaboration de la carte communale pour un aménagement durable du territoire.

ANNEXE : REGLES GENERALES DE L'URBANISME

Extrait du code de l'urbanisme (R. 111-1 à R. 111-26)

Art. * * R. 111-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Art. * * R. 111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. * * R. 111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. * * R. 111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. * * R. 111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. * * R. 111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. * * R. 111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. * * R. 111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. * * R. 111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Art. * * R. 111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Art. * * R. 111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. * * R. 111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.

Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Art. * * R. 111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R. 111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R. 111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. * * R. 111-16

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Art. * * R. 111-17

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. * * R. 111-18

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Art. * * R. 111-19

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. * R. 111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Art. * * R. 111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. * * R. 111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Art. * * R. 111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Art. * * R. 111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Art. * * R. 111-24-1

Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne sont pas applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense définie au b de l'article R. 121-4-1.

Art. * * R. 111-24-2

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation :

a) Chaque bâtiment doit respecter une séparation d'au moins 50 mètres par rapport à la ligne médiane de l'axe historique de La Défense et de 20 mètres par rapport au boulevard urbain circulaire ;

b) Des règles d'implantation respectant une séparation d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies de passage principales peuvent être imposées.

Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée pour permettre la construction d'un immeuble enjambant le domaine public, pour les opérations de reconstruction après démolition, pour tenir compte de l'implantation des immeubles de grande hauteur existants ou pour imposer une implantation des nouveaux bâtiments dans le prolongement des constructions existantes.

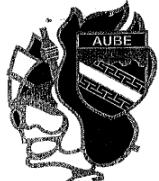
Art. R. 111-26

La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

ANNEXE : COURRIER DU S.D.I.S. DU 15 AVRIL 2010 RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours

21, rue Etienne Pédron - BP 607
10088 TROYES CEDEX

N° 2/802/SG

Dossier suivi par :
Major LAURENÇOT

Tél : 03.25.43.58.42
Télécopie : 03.25.43.58.28
E-mail : eric.laurencot@sdis10.fr

DEPARTEMENT DE L'AUBE
16 AVR. 2010
D.D.T

F. Moreau

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Aube
Service Connaissance et Planification
Bureau des Projets de Territoires
1 boulevard Jules Guesde
B.P 769
10026 TROYES CEDEX

A l'attention de Mr MOREAU *[Signature]*

Troyes, le 15 AVR 2010

	Pour Attrib	Pour INFO
Directeur		
D. adjoint		
SG		
SEB		
SEAF		
SHVD		
SRRC		
SCP	X	
ACA		
Agence Nord ouest		
Agence Sud est		

Informations du service départemental d'incendie et de secours sur l'élaboration d'une carte communale.

objet	Association des services de l'Etat - Porter à connaissance
commune	LONGSOLS
numéro de la fiche	U 260 0002

Le dossier présenté concerne l'élaboration de la carte communale de la commune de Longsols.

La participation du service départemental d'incendie et de secours aux travaux, s'effectuera par une présence occasionnelle aux réunions traitant des sujets tels que l'accès à la construction par les services de lutte contre l'incendie et le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Dans le cadre de la réflexion préalable, il est proposé à l'autorité municipale l'intégration des mesures suivantes destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :

Règles de base :

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120m³ utilisables en deux heures ;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :**
- 1^{ère} famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles
 - 2^{ème} famille: R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions:** $H \leq 8$ m et $S \leq 500$ m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3^{ème} famille A: $H \leq 28$ m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle
- Habitations:**
- 3^{ème} famille B: $H \leq 28$ m et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4^{ème} famille: $28 < H \leq 50$ m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: $H > 50$ m

- ERP (établissement recevant du public) ;

- Les industries;

- Les autres constructions : $H \geq 8$ m ou $S \geq 500$ m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion;**
- Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau :

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de réserves artificielles de **60m³**, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m³** minimum utilisables en **2 heures**.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens :

Conformément à la réglementation en vigueur, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels ;
- Par des réserves artificielles.

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « *chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.*

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Groupement de l'Agglomération Troyenne,



Commandant Sacha DEMIERRE